RAPPORT D'ACTIVITÉ

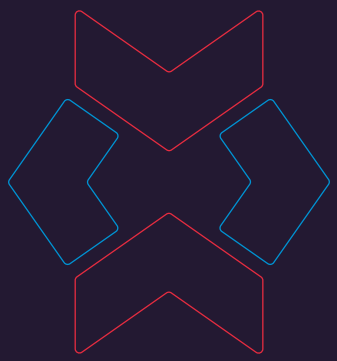
Bureau de gestion des avoirs

2025 FR



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

BGA
Bureau de gestion
des avoirs



13, rue Erasme
L-1468 Luxembourg
Luxembourg

Tél. : (+352) 247-70301

E-mail : communication@bga.etat.lu

Web : www.saisiepenale.public.lu

La reproduction du rapport d'activité est autorisée à condition d'en citer la source.

AVANT-PROPOS

Le service de l'État à gestion séparée (SEGS) Bureau de gestion des avoirs (BGA) a été créé, la veille de la fête nationale, par la loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs. Cette loi est entrée en vigueur le 1er octobre 2022.

En 2025, le BGA a entamé sa troisième année d'existence.

Le nombre d'affaires traitées par le BGA est en forte progression (+257 %) de même que le nombre de dossiers évacués qui a été multiplié par 8,5.

Le BGA peut compter désormais sur quatorze collaborateurs à temps plein.

Au 31 décembre 2025, quatre gestionnaires du département des produits financiers géraient 2 863 soldes créditeurs d'un total supérieur à 696 millions d'euros, 212 comptes-titres d'un valeur totale supérieure à 672 millions d'euros, 17 assurances-vie d'une valeur supérieure à 39 millions d'euros ainsi que 19 portefeuilles de crypto-actifs.

Trois gestionnaires du département des autres biens géraient 160 parcelles cadastrales correspondant à des immeubles saisis, 1 588 montants en numéraire, 290 véhicules automoteurs et 4 307 autres biens.

Collectivement, ils ont clôturé 1 539 dossiers et suivi l'aliénation de 121 biens saisis pour un valeur cumulée 4,696 millions d'euros. Ils ont contribué à l'exécution de 1 035 décisions judiciaires provisoires et définitives portant sur 1 764 biens d'une valeur cumulée de 153,239 millions d'euros et 495 décisions administratives concernant 496 biens d'une valeur cumulée de 1,716 millions d'euros.

Au niveau des affaires extraordinaires, citons notamment la restitution de vases précolombiens aux autorités péruviennes.

Enfin le BGA a négocié sept accords de restitution ou de partage avec l'Allemagne, la France et la Belgique pour un total de 21,970 millions d'euros, dont 20,614 millions d'euros (93,83 %) pour nos voisins et 1,356 millions (6,17 %) pour le Luxembourg.

Le service informatique a continué à développer avec le concours du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) le registre de biens saisis et a mis en œuvre une nouvelle solution permettant de générer des statistiques fiables sur les saisies et les confiscations.

Au niveau budgétaire, grâce à une gestion proactive et rigoureuse des liquidités, le BGA a su générer des recettes supplémentaires de 1,816 M€ en complément de sa dotation budgétaire annuelle de 0,399 M€. Sans ces recettes, le BGA aurait dû solliciter une rallonge sur son budget de fonctionnement. Le BGA a bénéficié également en 2025, d'une dotation de 2,750 millions d'euros du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité pour la modernisation des entrepôts de biens saisis à Sanem et à Colmar-Berg. Les frais de fonctionnement, hors personnel, du BGA (0,724 millions d'euros) sont largement inférieurs aux recettes générées (5,814 millions d'euros). En 2025, les bénéficiaires nets étaient le Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité (4,632 - 2,750 = 1,882 millions d'euros) et le Trésor public (1,182 - 0,724 M€ = 0,458 millions d'euros).

Ces chiffres tant opérationnels que financiers prouvent que le BGA a atteint la maturité pour répondre aux défis futurs résultant des modifications législatives prévues au projet de loi n°8698 portant transposition de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs.

Au niveau des statistiques judiciaires, le BGA a comptabilisé, 3 213 biens saisis, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025, dans des affaires pénales pour une valeur estimée avoisinant les 100 millions d'euros. Au cours de la même période, les autorités judiciaires ont rendu 930 décisions concernant 1 394 biens d'une valeur estimé à 163,340 millions d'euros. 477 biens d'une valeur estimée à 33,920 millions d'euros ont été confisqués. Le rapport des confiscations par rapport aux saisies est d'environ d'un tiers.

Quant à l'actualité juridique, le rapport contient un résumé de deux décisions rendues par la Cour de cassation cassant et annulant deux arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel déclarant irrecevable l'appel contre une ordonnance d'aliénation du juge d'instruction sur base de l'article 581 du Code de procédure pénale. La question de la recevabilité d'un recours contre une décision d'aliénation du juge d'instruction a connu son épilogue sous forme d'une déclaration d'anti-constitutionnalité de l'article 581 du Code de procédure pénale par la Cour constitutionnelle.

Enfin, au titre des réflexions et propositions, le rapport contient un résumé des modifications législatives à venir en matière de gestion et de recouvrement des avoirs et remet sur la table le débat sur le statut et le degré d'autonomie du futur BGRA.

Je vous souhaite une bonne lecture !

Michel TURK
Directeur du BGA

SOMMAIRE

1.	**Activité du BGA**	6
1.1	Structure du BGA	9
1.2	Évolution du nombre d'affaires	10
1.3	Gestion de biens complexes	10
1.4	Stock de biens sous gestion	12
1.5	Exécution de décisions	15
1.6	Vente de biens confisqués	21
1.7	Recyclage et destruction de biens confisqués	22
1.8	Accords de restitution et de partage	23
1.9	Actions d'information et de formation	24
1.10	Bilan financier	25
2.	**Chiffres judiciaires**	28
2.1	Saisies	30
2.2	Décisions	34
2.3	Chiffres judiciaires par catégorie	40
2.3.1	Soldes créditeurs	40
2.3.2	Comptes-titres	48
2.3.3	Assurances-vie	54
2.3.4	Créances	56
2.3.5	Numéraire	58
2.3.6	Crypto-actifs	64
2.3.7	Immeubles	66
2.3.8	Véhicules automoteurs	70
2.3.9	Autres biens	74
3.	**Actualité juridique**	78
4.	**Réflexions et propositions**	84
	Tableaux & figures	90
	Liste des tableaux	92
	Liste des figures	94
	Glossaire	96

L'ACTIVITÉ DU BGA

1.

1.1 Structure du BGA

L'organigramme et le personnel du service de l'État à gestion séparée (SEGS) n'ont pas évolué en 2025. Le BGA compte quatorze collaborateurs à plein temps qui lui permettent de remplir ses missions.

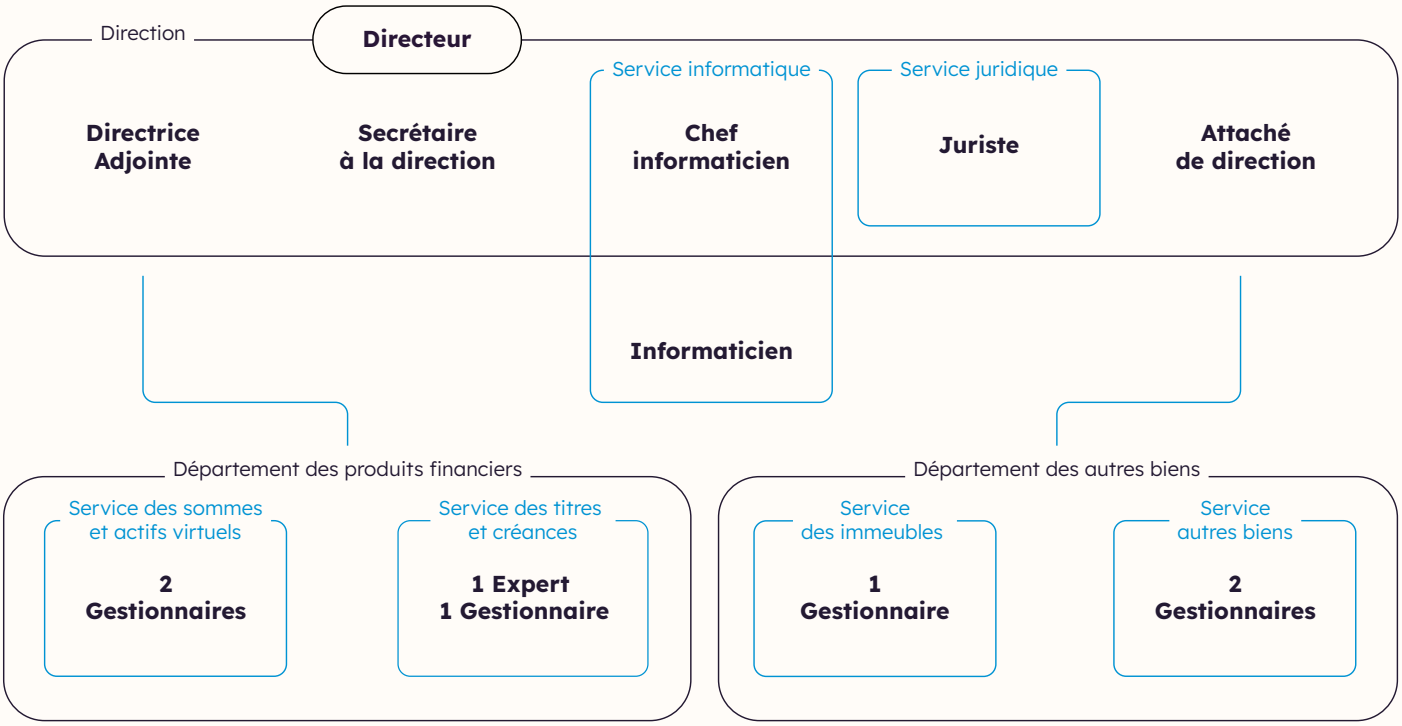
La **direction** comprend six membres, dont le directeur assisté de la directrice-adjointe pour le remplacer en cas d'absence. La directrice-adjointe dirige également le département des produits financiers. L'attaché de direction assure la gestion du budget et des ressources humaines et dirige également le département des autres biens. La juriste suit les dossiers de précontentieux et de contentieux ainsi que les travaux législatifs et en particulier le projet de loi n° 8698 portant transposition de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs. La secrétaire de direction assiste les membres de la direction et assure le suivi financier des dossiers opérationnels et notamment les flux entrants et sortants sur les comptes-tiers.

Le **service informatique** est constitué d'un chef informaticien et d'un informaticien. Ils assurent en coopération avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) le développement et la maintenance du logiciel « gestion des objets saisis (GOS) » qui fait office de registre des biens saisis et confisqués et de l'application Qlik Sense qui permet d'extraire les statistiques.

Le **département des produits financiers** comprend deux gestionnaires de sommes et actifs virtuels et deux gestionnaires de titres et créances dont un expert en produits financiers.

Le **département des autres biens** comprend une gestionnaire d'immeubles et deux gestionnaires d'autres biens. Les gestionnaires suivent l'évolution des biens dont la gestion est confiée au BGA et informent les magistrats en cas de risque de dépréciation ou lorsque les frais sont disproportionnés par rapport à valeur du bien. Chaque gestionnaire suit toutes les phases d'un dossier, allant de l'encodage d'un bien jusqu'à son aliénation, destruction, restitution ou attribution.

Figure 1 : Organigramme



1.2 Évolution du nombre d'affaires

En 2025, le BGA a traité 2 766 nouvelles affaires, ce qui constitue une progression de 257 % par rapport à l'année précédente. Dans le même temps, 1 539 affaires, soit 8,5 fois plus qu'en 2024, ont été clôturées. Le nombre d'affaires en cours en fin d'année est en augmentation (+185 %) par rapport à 2024 pour s'établir à 3 072.

Cette évolution illustre le développement d'une administration en plein essor. Les autorités judiciaires et, en particulier le parquet général pour ce qui est de l'exécution des confiscations, confient davantage de biens à gérer au BGA ce qui se traduit par une augmentation des dossiers à tous les niveaux de traitement.

Notons que le nombre d'affaires clôturées est tributaire du nombre de jugements et arrêts définitifs transmis pour exécution au BGA en cours d'année.

Tableau 1 : Evolution du nombre d'affaires

Affaires en cours au 01/01/2025	Nouvelles affaires	Affaires clôturées	Affaires en cours au 31/12/2025
1 653	2 766	1 539	3 072

1.3 Gestion de biens complexes

Par bien complexe nous entendons un bien qui, en raison de ses spécificités, est exposé à un risque de dépréciation ou dont les frais de conservation risquent d'être disproportionnés par rapport à sa valeur.

Le BGA a développé une expertise avancée en matière de suivi de biens complexes et en particulier d'instruments financiers. En cas de risque de dépréciation ou de disproportion des frais, l'aliénation du bien saisi permet d'en conserver la valeur sous forme d'une contrepartie en argent.

L'aliénation d'un bien saisi est à l'avantage des parties.

En effet, la plupart des biens corporels se déprécient inexorablement et perdent en valeur au fil du temps. Seuls certains biens, comme les objets de collection, échappent à cette règle, de sorte que le BGA privilégie leur conservation à condition que les frais soient proportionnés.

La conservation de certains biens corporels peut s'avérer fort onéreuse, en particulier, s'ils nécessitent des conditions de stockage particulières. Pour éviter que les parties se retrouvent en fin de procédure avec un bien (fortement) déprécié et des frais de gestion élevés, le BGA préconise la vente anticipée de certaines catégories de biens pour limiter à la fois leur perte de valeur et les frais. Ainsi une voiture, par exemple, perd en moyenne quinze pour cent (15 %) de sa valeur par an, de sorte qu'une aliénation est recommandée si la saisie se prolonge au-delà de quelques semaines.

Un patrimoine culturel sur le chemin du retour - un exemple de restitution de vases précolombiens au Pérou

Dans le cadre d'une instruction judiciaire, quatorze céramiques précolombiennes originaires du Pérou avaient été saisies et placées sous scellés au Luxembourg. Une expertise réalisée en janvier 2024 a confirmé leur authenticité et les a rattachées notamment aux cultures Huaura, Chimú, Yschma et Chancay. Datant pour l'essentiel de la période comprise entre 900 et 1400 après J.-C., ces objets constituent avant tout les témoins d'un patrimoine culturel et historique plusieurs fois centenaire. Le BGA a été chargé d'organiser leur restitution aux autorités péruviennes. Après leur conditionnement dans huit caisses en bois adaptées au transport aérien, les pièces ont été acheminées depuis leur lieu de conservation sécurisé au Luxembourg jusqu'à l'Ambassade du Pérou à Bruxelles. Le 10 décembre 2025, elles ont été officiellement remises aux représentants péruviens en vue de leur retour dans leur pays d'origine. Cette opération a ainsi permis de rendre au Pérou une partie de son patrimoine et de préserver des objets dont la valeur culturelle dépasse largement leur valeur marchande.













Notons qu'une décision d'aliénation ne touche pas le fond du litige pénal. Elle repose sur des critères objectifs en lien avec le bien saisi et n'anticipe en rien l'innocence ou la culpabilité de son propriétaire ou détenteur.

Même si le BGA peut recommander l'aliénation d'un bien saisi, la décision d'aliéner ne lui appartient pas. Elle est prise soit, tant qu'une instruction est ouverte, par le juge d'instruction en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale, soit par une juridiction statuant en chambre du conseil en application de l'article 581 du Code de procédure pénale.

Le tableau suivant porte sur le nombre et la valeur des aliénations exécutées en 2025. Le nombre (+448 %) et la valeur (+465 %) des biens aliénés sont en forte progression par rapport à 2024.

Tableau 2 : Aliénation de biens saisis

Catégorie	Nombre de biens	Valeur des biens (€)
Comptes-titres[1]	7	4 515 401
Crypto-actifs[2]	3	116 188
Autres biens	103	46 866
Véhicules automoteurs	8	17 600
Total	121	4 696 055

[1] Nous comptabilisons les comptes-titres qui servent de support aux instruments financiers saisis. La notion d'instrument financier est définie à l'article 1er, point 19, de la loi modifiée du 5 avril 1999 relative au secteur financier. Elle inclut les valeurs mobilières (actions, obligations et autres valeurs donnant le droit d'acquérir ou de vendre des valeurs mobilières).

[2] Le terme « actif virtuel » a été remplacé par celui de « crypto-actif » conformément à l'article 3, paragraphe 1er, point 5, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs.

1.4 Stock de biens sous gestion

Les biens dont la gestion a été confiée au BGA et qui n'ont été ni vendus ni restitués constituent le stock du BGA.

Le tableau suivant illustre le stock de biens en gestion au 31 décembre 2025. Il comprend **9 465 biens** d'une valeur estimée à **1,462 milliard d'euros**. Les soldes créditeurs et les comptes-titres constituent à eux seuls 93,6 % de la valeur des biens en stock. Par rapport à 2024, les biens en stock ont progressé en nombre (+40,89 %) tandis que leur valeur estimée est restée plus ou moins stable.

1,462
Milliard d'euros

Ce montant correspond à la valeur de **9 465 biens** sous gestion du BGA au 31 décembre 2025.

Tableau 3 : Stock de biens sous gestion par nombre et valeur

Catégorie	Nombre de biens	Proportion de biens	Valeur des biens (M€)	Proportion de biens
Soldes créditeurs	2 863	30,4%	696,668	47,6%
Comptes-titres	212	2,3%	672,36	46,0%
Immeubles[3]	160	1,7%	45,777	3,1%
Assurances-vie	17	0,2%	39,602	2,7%
Numéraire	1 588	16,9%	4,580	0,3%
Véhicules automoteurs	290	2,6%	1,978	0,1%
Autres biens	4 307	45,7%	1,225	0,1%
Créances	9	0,1%	0,084	< 0,1%
Crypto-actifs	19	0,2%	-	-
Total	**9 465**	**100%**	**1 462,550**	**100%**

[3] Les immeubles sont décomptés par numéro cadastral.

71 %

Ce taux correspond aux biens en stock depuis moins de cinq ans.

La valeur du stock est estimée de façon prudente.

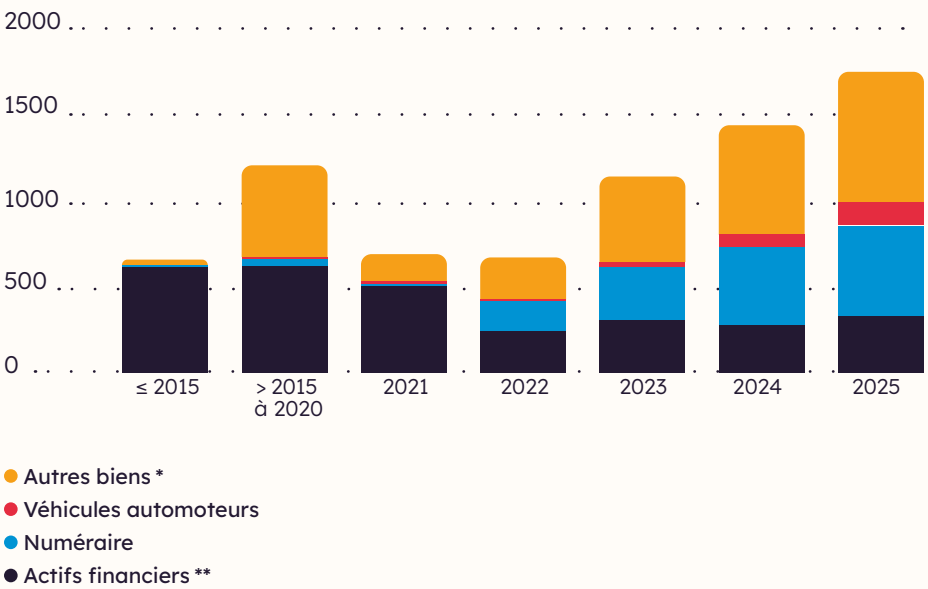
Ainsi les comptes-titres contenant les instruments financiers cotés en bourse sont valorisés à leur dernier cours de l'année de référence. Leur valeur peut ainsi varier d'une année sur l'autre en fonction des variations du marché. Les titres non cotés sont valorisés sur base de critères objectifs. Dans certains cas, le BGA a conclu que leur valeur était nulle, bien que le procès-verbal de saisie ait retenu une valeur nominale. Ceci est notamment le cas des titres illiquides qui ne trouvent aucun preneur ou des parts dans un fonds d'investissement dont les sous-jacents allégués sont inexistants ou sans valeur.

Par principe de prudence, en raison de leur extrême volatilité, la valeur des crypto-actifs n'apparaît en monnaie fiduciaire qu'après leur aliénation. Objets de maintes spéculations, les crypto-actifs risqueraient en effet de gonfler ou de diminuer artificiellement le bilan en fonction des caprices du marché.

Le stock est également un bon indicateur de l'ancienneté des affaires.

Ainsi 12 % (1 124) des biens sont conservés depuis plus de dix ans, 17 % (1 596) entre cinq et dix ans d'ancienneté et **71 %** (6 745) depuis moins de cinq ans.

Figure 2 : Ancienneté du stock par nombre et catégorie de biens



* **Autres biens** contient aussi les immeubles.

** **Actifs financiers** = soldes créditeurs + comptes-titres + titres + créances + assurances-vie

Le tableau suivant donne un aperçu plus granulaire de l'ancienneté du stock.

Tableau 4 : Ancienneté du stock par catégorie et nombre

	≤ 2015	2015 à 2020	2021	2022	2023	2024	2025
Autres biens	437	826	279	324	574	841	1 026
Soldes créditeurs	584	622	505	261	308	267	316
Numéraire	15	54	19	177	319	469	535
Véhicules	4	21	12	13	37	67	136
Comptes-titres	73	51	10	20	22	24	12
Immeubles	2	20	9	23	81	6	19
Crypto-actifs	-	-	-	2	-	10	7
Assurances-vie	9	2	3	-	-	1	2
Créances	-	-	-	-	7	1	1
Total	**1 124**	**1 596**	**837**	**820**	**1 348**	**1 686**	**2 054**

Les figures suivantes donnent un aperçu de la composition du stock par nombre et par valeur.

En ventilant par nombre (figure 3), les autres biens (45,7 %) et les soldes créditeurs (30,4 %) constituent 76,1 % des biens en stock. En ventilant par valeur (figure 4), les soldes créditeurs (47,6 %) et les comptes-titres (46 %) constituent 93,6 % de la valeur du stock. Nous notons une forte diminution en valeur des assurances-vie qui ne constituent plus que 2,7 % en valeur du stock contre 13,5 % en 2024.

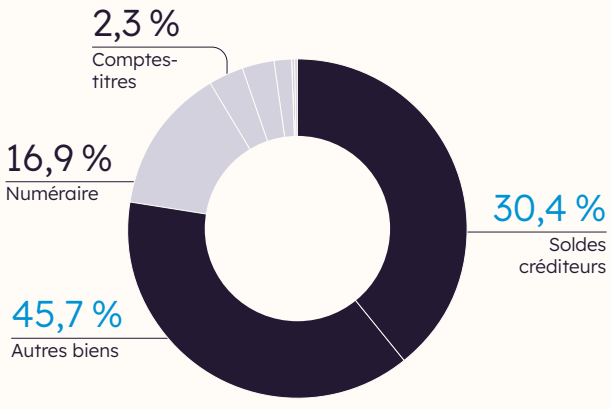


Figure 3 : Nature du stock par nombre

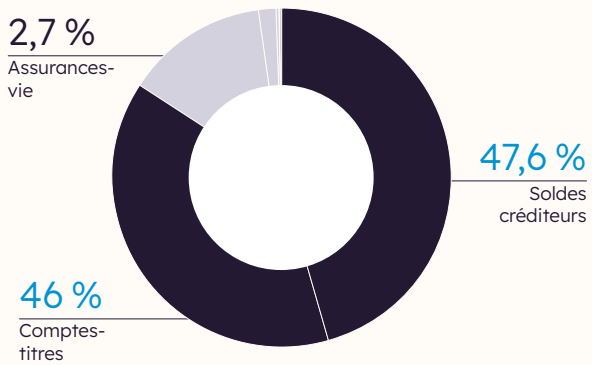


Figure 4 : Nature du stock par valeur

1.5 Exécution de décisions

Au-delà de la gestion des biens saisis, le BGA contribue à l'exécution des décisions judiciaires et administratives.

Les statistiques qui suivent concernent les décisions exécutées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 par le BGA quelle que soit l'année où la décision a été rendue. Une décision rendue en 2025 mais qui n'aura été exécutée qu'en 2026 n'est pas prise en compte[4].

Décisions judiciaires

Les **décisions judiciaires** comprennent les décisions provisoires (mainlevée ordonnée par le procureur d'État ou le juge d'instruction ou restitution ordonnée en chambre du conseil) rendues tant que l'affaire n'a pas encore été définitivement tranchée au fond et les décisions définitives (restitution ordonnée au fond, confiscation ou attribution) rendues par les juridictions de jugement (chambre correctionnelle ou chambre criminelle du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel).

[4] Les statistiques sur l'exécution des décisions par le BGA ne sont pas à confondre avec celles sur les décisions judiciaires prononcées entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 qui ne prennent en compte que les décisions rendues au cours de l'année de référence quelle que soit l'année de leur exécution (section 2.2).

En route pour la réparation - exemple d'attribution aux personnes lésées d'un véhicule confisqué

Une voiture saisie en mars 2017 avait été définitivement confisquée par un arrêt rendu en décembre 2019. Mandaté pour exécuter cette décision, le BGA a pris en charge le véhicule et organisé sa mise en vente. Le 25 novembre 2024, la voiture a été adjugée pour 6 300 €. Cette vente ne constituait toutefois pas une simple opération de réalisation d'un bien confisqué : conformément à la décision de justice, le véhicule confisqué avait été attribué à la partie civile en réparation de son préjudice. Après avoir pris contact avec la partie civile, le BGA lui a transféré, au début de l'année 2025, l'intégralité du prix de vente. Cet exemple illustre comment l'exécution des décisions de confiscation permet de bénéficier aux personnes lésées.

Marchand de sommeil - exemple de confiscation d'un immeuble

Pendant plus d'une décennie, le propriétaire d'une maison unifamiliale transformée en neuf unités d'habitation a loué les lieux malgré de nombreux manquements aux règles de salubrité, d'hygiène et de sécurité. Ni les avertissements des autorités, ni un arrêté de fermeture prononcé en novembre 2020, ni même la saisie de l'immeuble en avril 2021 ne l'ont incité à mettre un terme à la situation.

En mars 2025, la Cour d'appel a ordonné la confiscation de la maison, non pas comme produit des infractions, mais comme instrument ayant servi à les commettre. Cette mesure a notamment été justifiée par la répétition et la durée des faits ainsi que par l'importance des revenus locatifs générés. Un pourvoi en cassation a été rejeté en décembre 2025.

Le parquet général a confié la gestion de l'immeuble confisqué au BGA qui s'est chargé notamment du débarras des lieux, de l'établissement du certificat de performance énergétique et de la réalisation d'une expertise immobilière. Une fois l'immeuble apte à être vendu, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) a été chargé de la vente de l'immeuble.

En 2025, le BGA a contribué à l'exécution de 1 035 décisions judiciaires provisoires et définitives (+12,35 %) portant sur **1 764 biens** (+19,1 %) d'une valeur de **153,239 millions d'euros** (-36,7 %). La régression en valeur s'explique par une décision portant sur presque 60 millions d'euros qui avait été exécutée en 2024.

153,239
Millions d'euros

En 2025, le BGA a contribué à l'exécution de 1035 décisions judiciaires portant sur **1 764 biens** d'une valeur de 153,239 M€.

Tableau 5 : Exécution de décisions de justice

Catégorie	Nombre	Valeur (M€)
Soldes créditeurs	193	118,995
Comptes-titres	12	28,158
Autres biens	599	2,418
Assurances-vie	2	2,306
Véhicules automoteurs	749	0,952
Numéraire	214	0,318
Immeubles	1	0,091
Crypto-actifs	1	0,002
Total	**1 764**	**153,239**

En ventilant par nombre (figure 5), 42 % des décisions judiciaires exécutées concernent des véhicules automoteurs et 34 % d'autres biens corporels. En ventilant par valeur (figure 6), 96,1 % des décisions judiciaires exécutées concernent des instruments financiers dont 77,7 % des soldes créditeurs et 18,4 % des comptes-titres. Ces valeurs s'inscrivent dans la continuation de 2024.

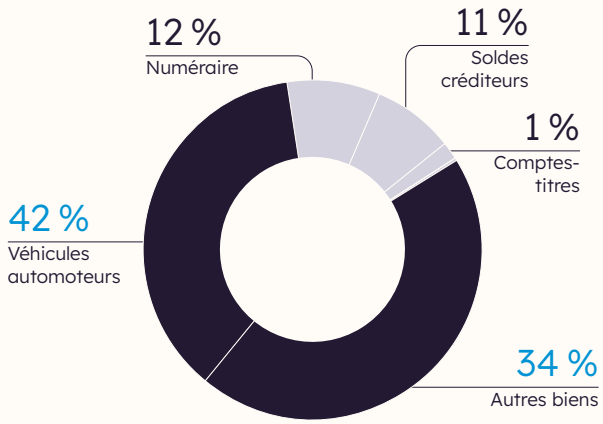


Figure 5 : Décisions exécutées par nombre

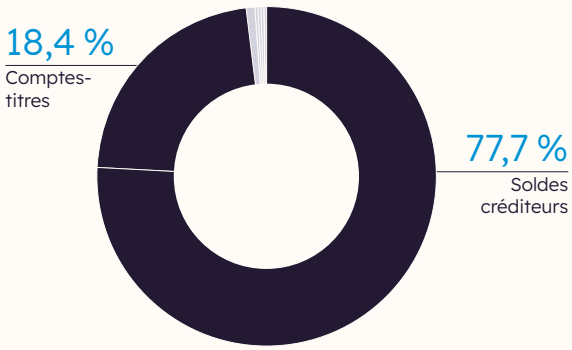


Figure 6 : Décisions exécutées par valeur

Les figures et tableaux suivants donnent un aperçu de la nature des décisions judiciaires exécutées en ce qui concerne les produits financiers (figure 7) et les autres biens corporels (figure 8).

Le cumul en valeur des décisions judiciaires concernant les **produits financiers** (soldes créditeurs, comptes-titres, assurances-vie, numéraire et crypto-actifs) s'élève à 149,779 millions d'euros.

En ce qui concerne les **soldes créditeurs**, 90,042 millions d'euros ont fait l'objet d'une mainlevée, 11,319 millions d'euros d'une restitution provisoire, 13,310 millions d'euros d'une attribution à la partie civile, 3,512 millions d'euros d'une confiscation et 0,813 millions d'euros d'une restitution au fond

Pour les **comptes-titres**, 13,453 millions d'euros ont fait l'objet d'une mainlevée, 7,239 millions d'euros d'une attribution à la partie civile, 6,619 millions d'euros d'une restitution au fond et 0,847 million d'euros d'une restitution provisoire.

Pour les **assurances-vie**, 2,300 millions d'euros ont fait l'objet d'une mainlevée et 6 000 euros d'une attribution à la partie civile.

Pour le **numéraire**, 182 000 euros ont été confisqués, 114 000 euros ont été restitués au fond, 11 000 euros ont été restitués provisoirement, 9 000 euros ont été attribués à la partie civile et 2 000 euros ont fait l'objet d'une mainlevée.

Pour les **crypto-actifs**, la contre-valeur de 2 000 euros a été confisquée.

Figure 7 : Nature des décisions exécutées par valeur (produits financiers)



Le cumul en valeur des décisions judiciaires concernant les **autres biens** corporels (véhicules, immeubles et autres biens) s'élève à 3,461 millions d'euros.

En ce qui concerne les **autres biens**, une contrevaleur de 2,322 millions d'euros a été confisquée et une contrevaleur de 95 000 euros a été attribuée à des parties civiles. Des véhicules d'une contrevaleur de 0,859 million d'euros ont été confisqués, une contrevaleur de 88 000 euros a été attribuée aux parties civiles et une contrevaleur de 5 000 euros a été restituée.

Un **immeuble** d'une contrevaleur de 91 000 a été attribué à une partie civile.

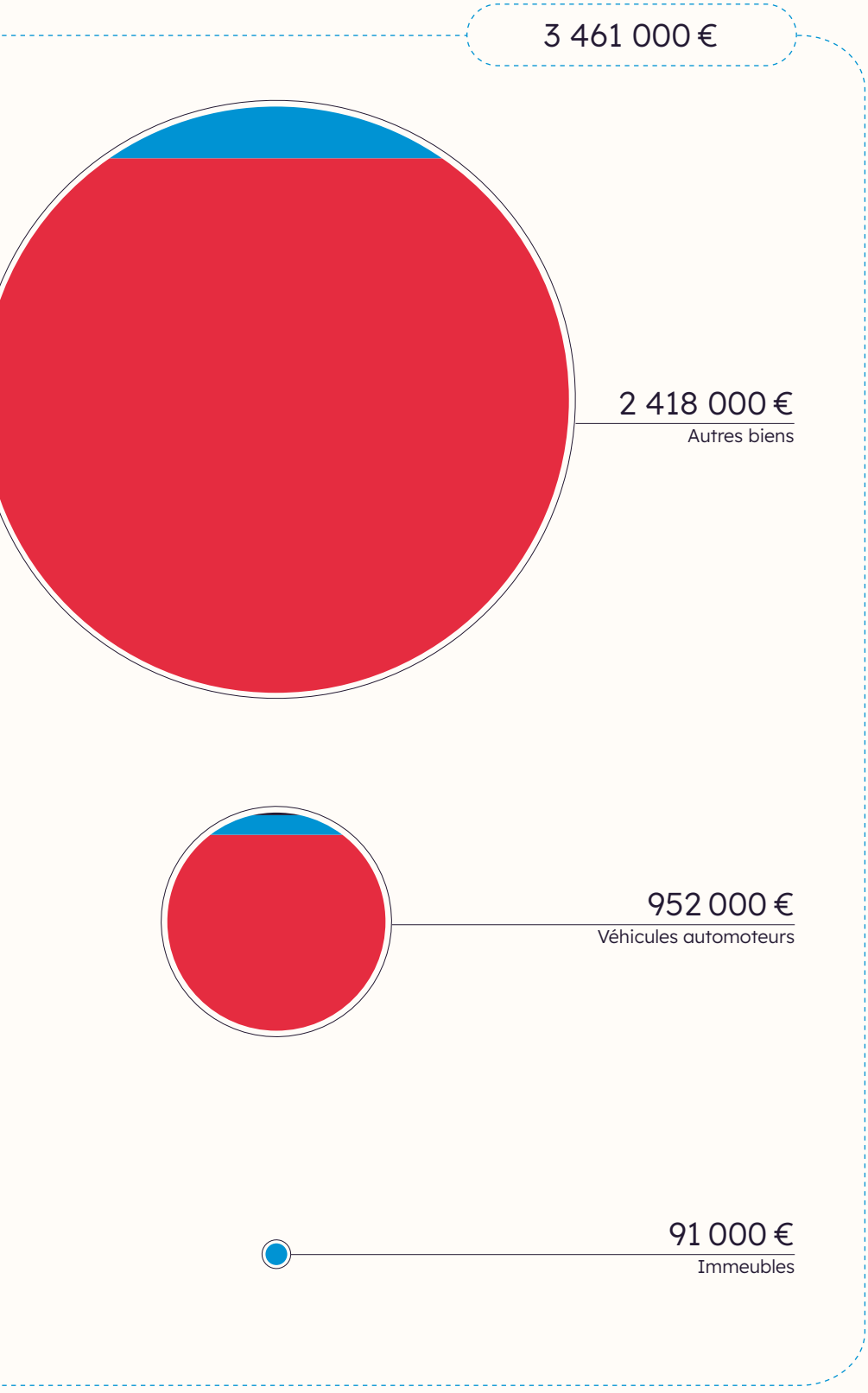


Figure 8 : Nature des décisions exécutées par valeur (autres biens)

- Confiscation
- Attribution
- Restitution

Les tableaux suivants distinguent entre décisions judiciaires provisoires (tableau 6) et définitives (tableau 7) exécutées.

Le cumul en valeur **des décisions judiciaires provisoires exécutées** en 2025 s'élève à 117,973 millions d'euros. Ce montant représente plus de treize fois le montant des décisions provisoires exécutées en 2024 (8,928 M€).

Tableau 6 : Décisions provisoires exécutées par valeur

Catégorie	Mainlevée (M€)	Restitution provisoire (M€)
Soldes créditeurs	90,042	11,319
Comptes-titres	13,453	0,847
Assurances-vie	2,300	-
Numéraire	0,002	0,011
Autres biens	-	-
Véhicules automoteurs	-	-
Sous-total	**105,796**	**12,177**
Total	**117,973**	

Le cumul en valeur des **décisions judiciaires définitives exécutées** en 2025 s'élève à 35,266 millions d'euros. Ce montant est 6,6 fois inférieur au montant des décisions exécutées en 2024 (232,708 M€). Cette différence s'explique essentiellement par une restitution de 155,834 M€ qui avait été exécutée en 2024. Par contre, par rapport à 2024, les attributions à la partie lésée sont en forte progression (+791 %) alors que les confiscations régressent (-29 %).

Tableau 7 : Décisions définitives exécutées par valeur

Catégorie	Restitution (M€)	Attribution (M€)	Confiscation (M€)
Comptes-titres	6,619	7,239	-
Soldes créditeurs	0,813	13,310	3,512
Autres biens	-	0,095	2,322
Véhicules automoteurs	0,005	0,088	0,859
Numéraire	0,114	0,009	0,182
Immeubles	-	0,091	-
Assurances-vie	-	0,006	-
Crypto-actifs	-	-	0,002
Sous-total	**7,551**	**20,838**	**6,877**
Total		**35,266**	

Décisions administratives

Les **décisions administratives** comprennent les décisions de restitution ou de non-restitution prises par le procureur d'État lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des biens saisis[5] et les décisions concernant les biens non-réclamés échus à l'État[6].

En 2025, le BGA a exécuté 495 décisions administratives concernant 496 biens d'une valeur cumulée de 1,716 millions d'euros. 203 biens d'une valeur de 1,383 millions d'euros ont ainsi été restitués tandis que l'État a récupéré 292 biens qui ont généré une recette de 334 000 euros.

Le tableau suivant contient le détail en nombre et en valeur des biens concernés par une décision administrative exécutée.

[5] Voir article 32, paragraphe 3, alinéas 1 à 5, du Code pénal

[6] Voir article 32, paragraphe 3, alinéa 6, du Code pénal

Tableau 8 : Décisions administratives exécutées

	Restitution		Destruction		Échu à l'État	
	Valeur des biens (M€)	**Nombre de biens**	**Valeur des biens (M€)**	**Nombre de biens**	**Valeur des biens (M€)**	**Nombre de biens**
Soldes créditeurs	1,226	6	-	-	0,230	12
Comptes-titres	0,157	1	-	-	-	-
Véhicules automoteurs	-	177	0,001	5	0,085	88
Numéraire	-	1	-	-	0,017	58
Autres biens	-	18	-	121	-	8
Total	**1,383**	**203**	**0,001**	**126**	**0,333**	**166**

3,511
Millions d'euros

En 2025, le BGA a fait vendre **658 biens confisqués** pour 3,511 M€.

1.6 Vente de biens confisqués

La confiscation entraîne le transfert de la propriété du bien confisqué à l'État qui peut en disposer librement. Il peut soit l'attribuer, en nature, à l'un de ses services (p.ex. : attribution d'un véhicule au CGDIS pour servir à des exercices d'extinction de feu ou de désincarcération) soit vendre le bien au bénéfice du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ou du Trésor public. Si un bien confisqué est attribué à une partie civile, le bien est vendu et le prix est attribué à la partie lésée.

En transformant les biens issus d'activités illégales en ressources pour la lutte contre la criminalité et l'indemnisation des victimes, le BGA affirme son engagement pour une société plus juste et sécurisée.

Le Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité est un établissement public qui dépend du ministère des Finances. Sa mission consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens pour lutter contre certaines formes de criminalité. Il est alimenté par les confiscations prononcées en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et le trafic de stupéfiants.

Depuis sa création, le Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité a engagé un total de 50,520 millions d'euros sur différents projets.

[Source : Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, Rapport d'activité 2024, https://mfin.gouvernement.lu/dam-assets/le-minist%C3%A8re/fonds-contre-certaines-formes-de-criminalite/rapport-dactivit-2024-fonds-de-lutte-contre-certaines-formes-de-criminalit.pdf]

Suivant la nature des biens, les ventes sont réalisées, pour le compte du BGA, par un huissier de justice ou l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED).

En 2025, le BGA a fait vendre **658** biens confisqués pour une valeur de **3,511 millions** d'euros. Les ventes sont en progression tant en nombre (+10,98 %) qu'en valeur (+29,41 %) par rapport à 2024.

Tableau 9 : Vente de biens confisqués

Catégorie	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Autres biens	298	2,417
Véhicules automoteurs	359	1,003
Immeuble	1	0,091
Total	**658**	**3,511**

1.7 Recyclage et destruction de biens confisqués

Les biens confisqués ou échus à l'État qui ne peuvent être vendus sont soit recyclés soit détruits.

Pour minimiser les impacts environnementaux, le BGA favorise la valorisation des matériaux recyclables comme le métal, le papier, le carton et certains plastiques. Les biens qui ne sont susceptibles d'aucune valorisation sont éliminés dans les règles de l'art. Les déchets encombrants sont incinérés au Luxembourg, tandis que les déchets dangereux (produits chimiques, médicaments périmés, etc.) sont incinérés à l'étranger faute d'incinérateur adapté au Luxembourg.

Que deviennent les équipements électroniques confisqués ?

Bon nombre d'équipements électroniques permettent le stockage de données, licites (p.ex. : comptabilité, carnet d'adresses, etc.) ou illicites (p.ex. : images pédopornographiques). Pour empêcher la divulgation des données, les équipements électroniques confisqués ne sont jamais vendus, mais détruits dans une broyeuse-déchiqueteuse qui les réduit en particules de quelques millimètres de diamètre. Ce procédé permet le recyclage des déchets électroniques et le traitement des divers composants électroniques tels que les cartes de circuits imprimés et autres pièces d'ordinateur, disques durs HDD et SSD, téléphones portables, et autres petits appareils électroniques.

42
tonnes

En 2025, le BGA a fait recycler ou éliminer **42 tonnes de biens**.

En 2025, plus de **42 tonnes** de biens ont été recyclés respectivement éliminés. Le recyclage a généré **3 251,65 euros** de recettes.

Le tableau suivant donne un aperçu des catégories de biens concernés et des quantités :

Tableau 10 : Destruction de biens confisqués

Catégorie	Poids (en tonnes)
Voitures destinées à la ferraille	17,670
Fer lourd	13,005
Médicaments périmés	5,559
Papier	2,381
Déchets encombrants	1,892
Bois traité	0,478
Déchets d'équipement électriques et électroniques[7]	0,263
Carton	0,242
Déchets assimilés	0,241
Fer mélangé	0,170
Câbles en cuivre	0,120
Total	**42,021**

[7] Cette catégorie comprend tous les appareils en fin de vie qui fonctionnent grâce à l'électricité, des piles ou des batteries (comme les ordinateurs, l'électroménager, les téléphones et les luminaires).

1.8 Accords de restitution et de partage

Un accord de restitution ou de partage intervient lorsque le bien confisqué ne se trouve pas dans l'État où la décision a été rendue, mais à l'étranger. L'État où la décision a été rendue, appelé État d'émission ou encore État requérant, demande à l'État où se trouve le bien confisqué, appelé État d'exécution ou encore État requis, de déclarer la décision de confiscation exécutoire sur son territoire. Cette procédure appelée « exequatur » permet de vérifier si la décision rendue à l'étranger est conforme à certaines conditions de forme et répond aux critères de respect des droits de l'homme. Les États membres de l'Union européenne appliquent entre eux une procédure simplifiée[8].

Si une décision étrangère doit être exécutée au Grand-duché, le Luxembourg se trouve dans la situation de l'État d'exécution. Lorsqu'une juridiction luxembourgeoise a ordonné la restitution ou la confiscation d'un bien situé à l'étranger, le Luxembourg se trouve dans la situation de l'État d'émission.

Après que la décision a été déclarée exécutoire, l'État d'exécution négocie les modalités de restitution ou de partage avec l'État d'émission.

Au Luxembourg, la décision ordonnant l'exécution sur le territoire luxembourgeois de la décision de confiscation étrangère entraîne le transfert, à l'État luxembourgeois, de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'État requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement de l'État requérant. L'article 3, point 7°, de la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs confie au BGA la négociation, pour le compte du gouvernement luxembourgeois, des accords de partage ou de restitution.

Dans les rapports avec les autres États membres de l'Union européenne, le Luxembourg applique les principes prévus à l'article 30 du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation. À moins que la décision de confiscation soit accompagnée d'une décision de restitution des biens à la victime ou d'une décision d'indemnisation de la victime, la somme d'argent obtenue du fait de l'exécution de la décision de confiscation est répartie de la manière suivante :

a) si le montant provenant de l'exécution de la décision de confiscation n'excède pas 10 000 euros, il revient à l'État d'exécution ; ou

b) si le montant provenant de l'exécution de la décision de confiscation excède 10 000 euros, 50 % de ce montant sont transférés par l'État d'exécution à l'État d'émission.

Sous réserve de réciprocité et sur décision du ministre ayant la Justice dans ses attributions, les mêmes principes peuvent être appliqués aux pays tiers à l'Union européenne.

Certaines conventions internationales dont le Luxembourg fait partie, prévoient leurs propres règles de restitution ou de partage. Il en est ainsi, par exemple, de la convention de Mérida contre la corruption[9].

En 2025, le BGA a conclu **sept accords de partage** avec ses pays voisins pour un total de **21,970 millions d'euros**, dont 20,614 millions d'euros (93,83 %) transférés à l'étranger et 1,356 millions (6,17 %) restés acquis à la partie luxembourgeoise.

[8] Voir la loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation

[9] Voir l'article 57 de la Convention des Nations unies contre la corruption adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003

21,970
Millions d'euros

En 2025, le BGA a conclu **7 accords de partage** pour un montant total de 21,970 M€.

Tableau 11 : Accords de restitution et de partage

	Nombre	Part État étranger (€)	Part Luxembourg (€)
France	1	19 750 433	813 259
Belgique	3	489 574	452 851
Allemagne	3	374 458	90 038
Sous-total	-	**20 614 464**	**1 356 147**
Total	7	**21 970 611**	

En 2024, neuf accords de partage avaient été conclus. Les sommes transférées à l'étranger ont progressé de 216 %, celles acquises à la partie luxembourgeoise de 42 %.

Déchet statistique

Les rapports annuels du BGA couvrent l'année civile qui va du 1er janvier au 31 décembre. Cependant les procès-verbaux des saisies pratiquées en fin d'année ne parviennent au BGA qu'en début de l'année suivante. De même certaines décisions judiciaires rendues en fin d'année ne deviennent exécutoires qu'en début de l'année suivante après l'expiration des voies de recours. Pour englober ces données, le BGA reporte l'extraction des statistiques pour l'établissement de son rapport annuel à la fin du premier trimestre de l'année suivante. Les procès-verbaux et les décisions communiqués au BGA après cette date ne sont plus pris en compte pour l'établissement du rapport annuel. En général il ne s'agit que de petits montants qui n'ont que peu d'influence sur les chiffres globaux, mais il peut arriver que cela concerne des affaires plus importantes.

Ainsi un accord de partage signé en 2024 par un de nos homologues étrangers n'a été réceptionné qu'en 2025 après l'extraction des statistiques. En recroisant nos chiffres avec ceux de 2024, nous avons constaté que, dans notre rapport d'activité de 2024, un montant de 1,622 million d'euros est passé « en déchet statistique ». Ce montant aurait presque doublé le montant des accords de partage conclus en 2024. Cependant, par souci de cohérence, nous n'avons pas modifié les chiffres publiés en 2024, mais l'écart statistique est assez significatif pour être signalé.

1.9 Actions d'information et de formation

En juin 2025, le BGA a participé activement, sur invitation de ses collègues du Service de gestion des avoirs saisis ou confisqués (SGA), à une formation à Monaco destinée aux magistrats et policiers monégasques.

En décembre 2025, le BGA a donné une formation sur « La saisie pénale et les décisions provisoires et définitives relatives au sort des biens placés sous main de justice » au futurs attachés de justice.

724 477,32
euros

C'est le montant des frais de fonctionnement, hors personnel, du BGA en 2025.

1.10 › Bilan financier

Recettes et dépenses du SEGS

Le BGA a bénéficié, en 2025, d'une dotation de l'État de 399 700 euros.

Grâce à une gestion rigoureuse des liquidités, le BGA a su générer des recettes financières additionnelles de 1 816 987,18 euros.

A ce montant, il convient de rajouter 2 750 000 euros provenant du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité qui ne constituent pas une recette budgétaire propre du BGA. Ce montant est comptabilisé comme opération intermédiaire au bilan, dans l'attente de son affectation intégrale au projet de modernisation des entrepôts des biens saisis à Sanem et à Colmar-Berg. Il ne peut, par conséquent, être considéré comme une ressource mobilisable pour couvrir les dépenses de fonctionnement courant de l'administration.

Les frais de fonctionnement du BGA, en 2025, se sont élevés à 724 477,32 euros. Les cinq principaux postes de dépense du BGA sont les suivants :

	Engagement	Montant
1	Marché public PWC - système logistique	108 785,43 €
2	Organisation d'une crypto conférence (Mars 2026)	105 500,00 €
3	Engagement marché public WSA	51 839,03 €
4	Frais de gestion des animaux saisis ou confisqués	46 154,42 €
5	Location d'un local au LHSH 2025	44 064,48 €

On note une progression des dépenses, qui passent de 483 608,78 € en 2024 à **724 477,32 €** en 2025, soit une hausse de 240 868,54 € (+49,8 %). 89 % du surcroît de dépenses est lié à deux projets :

- l'étude préliminaire et l'élaboration d'un cahier des charges pour la modernisation des entrepôts de stockage de biens saisis à Sanem et à Colmar-Berg à concurrence de 108 785,43 euros,
- l'organisation d'une conférence dédiée à la criminalité liée aux crypto-actifs qui aura lieu au mois de mars 2026 à l'abbaye Neumünster à concurrence d'un engagement de 105 500 euros.

Le BGA a clôturé son exercice avec un excédent de 4 310 458,65 euros qui va lui permettre de faire face aux engagements à venir en lien avec la modernisation des entrepôts de stockage de biens saisis à Sanem et à Colmar-Berg et l'extension de ses compétences prévue au projet de loi n° 8698 portant transposition de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs.

Recettes générées en faveur du Trésor public et du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité

En exécutant les décisions de confiscation qui lui sont confiées par le parquet général, le BGA génère des recettes. Si les biens confisqués proviennent d'une infraction de blanchiment, de financement du terrorisme ou de trafic de stupéfiants, les sommes confisquées sont transférées au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ; dans les autres cas au Trésor public.

En 2025, le BGA a généré **5,814 millions d'euros** de recettes dont **4,632 millions d'euros** au profit du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité et 1,182 millions d'euros au profit du Trésor public. Par rapport à 2024, le total des recettes a régressé de 2,874 millions d'euros (-33,08 %). Les versements au profit du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ont progressé de 2,068 millions d'euros (+80,65 %), alors que ceux au profit du Trésor public ont régressé de 4,942 millions d'euros (-80,70 %). La forte progression des transferts au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité s'explique par la proportion des décisions rendues en matière de blanchiment qui était, en 2025, de 96,7 % pour les affaires nationales et de 91,8 % pour les affaires d'entraide passive (voir également les figures 20 et 21 à la section 2.2).

5,814
Millions d'euros

En 2025, le BGA a généré 4,632 M€ au profit du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité et 1,182 M€ au profit du Trésor public.

Recettes indirectes générées par la taxe de consignation

Les soldes créditeurs et le numéraire saisis sont consignés auprès de la Caisse de consignation en attendant l'issue de la procédure. Il en va de même du produit de l'aliénation de biens saisis. Le montant des consignations réalisées en 2025 pour le compte du BGA s'élève à 51,326 millions d'euros. Le total des consignations effectuées pour le compte du BGA dépasse désormais **412,567 millions d'euros**.

Notons que les sommes consignées génèrent une taxe de consignation de 1 % au profit de la Caisse de consignation, qui constituent autant de recettes pour l'État.

412,567
Millions d'euros

Le montant total des consignation pour le compte du BGA auprès de la Caisse de consignation s'élève à 412,567 M€ dont 51,326 M€ consignées en 2025.

Conclusion

Les frais de fonctionnement du BGA en 2025 (0,724 M€) étaient largement inférieurs aux recettes générées (5,814 M€). Les bénéficiaires nets des recettes générées par le BGA étaient le Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité (4,632 - 2,750 = 1,882 M€) et le Trésor public (1,182 - 0,724 M€ = 0,458 M€).

NOTES

Le législateur a chargé le BGA de dresser un bilan statistique comportant les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42/UEE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Les données statistiques que le BGA est en mesure de fournir comprennent :

a. le nombre de décisions de saisie exécutées,
b. le nombre de décisions de confiscation exécutées,
c. la valeur estimée des biens saisis,
d. la valeur estimée des biens recouvrés, au moment de la confiscation.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans nos rapports d'activité précédents, les statistiques sont exhaustives pour le numéraire, les soldes créditeurs, les crypto-actifs (appelés jadis actifs-virtuels) et les créances dont la gestion par le BGA est obligatoire. Elles le sont en pratique pour les comptes-titres dont la gestion est systématiquement confiée au BGA et pour les immeubles dont les ordonnances de saisie sont communiquées au BGA. Pour les autres biens, les statistiques ne comprennent que ceux dont la gestion est confiée au BGA.

Pour l'instant, les données statistiques sur les saisies et confiscations exécutées dans une autre État membre de l'Union européenne ou pays-tiers ne sont pas disponibles, faute de notification au BGA des procès-verbaux d'exécution dressés à l'étranger.

L'exercice statistique porte sur l'année civile.

CHIFFRES JUDICIAIRES

2.

2.1 Saisies

En 2025, le BGA a comptabilisé 1 824 saisies portant sur **3 213 biens** d'une valeur estimée de **99,339 millions d'euros**. Le nombre de saisies est en augmentation de 91,02 % alors que la valeur des saisies a été divisée par trois (- 302,01 %). Cette diminution s'explique essentiellement par une saisie extraordinaire de 159,359 millions d'euros qui avait été enregistrée dans une seule affaire en 2024.

Tableau 12 : Nombre de saisies

Catégorie	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Soldes créditeurs	211	333	64,846
Comptes-titres	12	13	15,534
Immeubles	13	21	12,625
Véhicules automoteurs	724	746	4,893
Numéraire	490	595	0,990
Assurances-vie	2	2	0,227
Autres biens	503	1 495	0,211
Créance	1	1	0,012
Crypto-actifs	3	7	-
Total	1 824 [10]	3 213	99,339

100
Millions d'euros

En 2025, le BGA a comptabilisé **3 213 biens** pour une valeur totale de **99,339 M€**.

[10] Le total des saisies ne correspond pas à la somme arithmétique des saisies par catégorie puisqu'une même saisie peut concerner plusieurs biens de différentes catégories.

En ventilant par nombre, les autres biens corporels (46,5 %), les véhicules automoteurs (23,2 %) et le numéraire (18,5 %) représentent 88,2 % des saisies. En ventilant par valeur, les soldes créditeurs (65,3 %), les comptes-titres (15,6 %) et les immeubles (12,7 %) représentent 93,6 % des saisies.

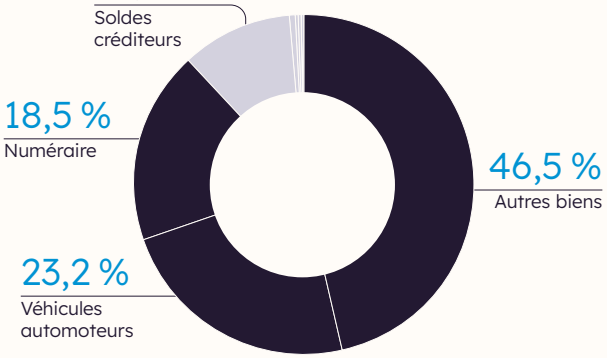


Figure 9 : Saisies par nombre

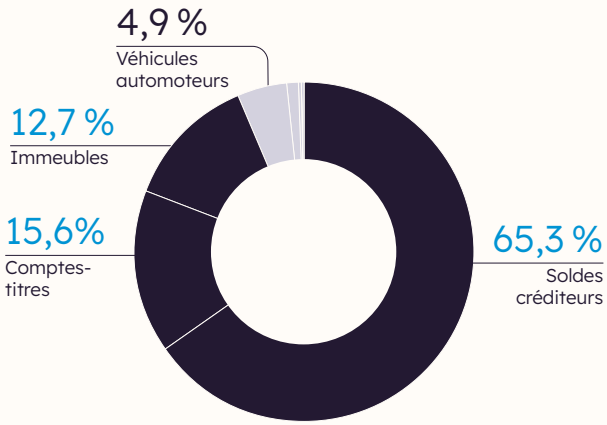


Figure 10 : Saisies par valeur

Le tableau 13 et les figures 11 et 12 donnent un aperçu des saisies en lien avec une affaire de blanchiment. Pour les affaires nationales, le taux en valeur des saisies en lien avec une affaire de blanchiment est de 91,3 %. Pour l'entraide passive, le taux en valeur des saisies en lien avec une affaire de blanchiment est de 57,4 %.

Tableau 13 : Saisies - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	162	56,761	1 232	5,384
Entraide passive	28	21,335	40	15,860
Total	189	78,095	1 272	21,244

*Figure 11 : Saisies - **affaires nationales** - blanchiment par valeur*

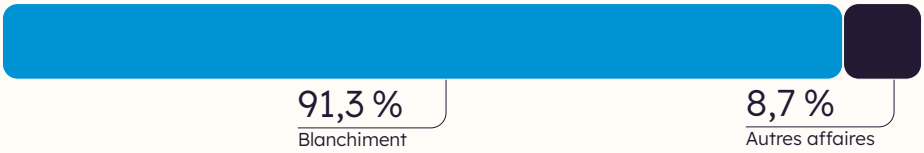
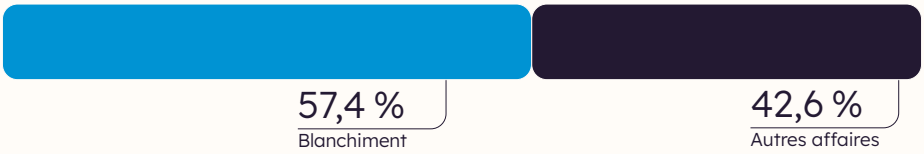


*Figure 12 : Saisies - **entraide passive** - blanchiment par valeur*

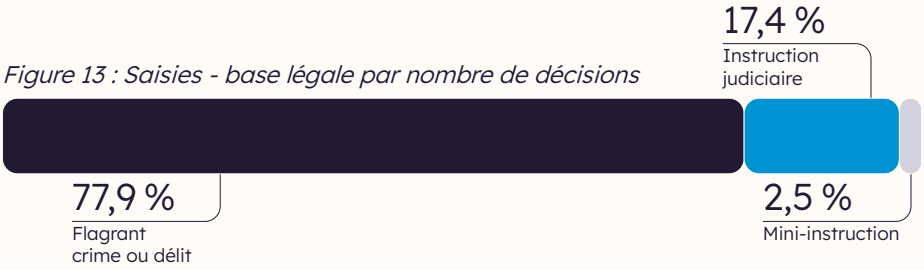


Le tableau 14 et la figure 13 donnent un aperçu de la base légale à l'origine des saisies pratiquées en 2025. 77,76 % des saisies sont pratiquées en flagrant crime ou délit, mais ne représentent que 4,851 millions d'euros alors que 17,43 % des saisies ordonnées pendant une instruction judiciaire représentent 86,707 millions d'euros.

Tableau 14 : Saisies - base légale

Base légale	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Mini-instruction (Art. 24-1 CPP)	45	80	6,091
Flagrant crime ou délit (Art. 31 et 33 CPP)	1 420	2 303	4,851
Enquête préliminaire (Art. 47 CPP)	15	21	0,004
Instruction judiciaire (Art. 66 CPP)	317	763	86,707
Parquet européen EPPO (Art. 136-48 CPP)	5	19	1,648
Sans indication	22	27	0,038
Total	1 824	3 213	99,339

Figure 13 : Saisies - base légale par nombre de décisions



Les figures 14 à 17 donnent un aperçu sur l'importance relative des saisies.

Ainsi, pour les affaires nationales, cinq biens saisis représentent 57,4 % en valeur des biens saisis en 2025. Si l'on cumule ces biens avec les autres biens saisis dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 65,2 % en valeur des biens saisis en 2025.

Pour les affaires d'entraide passive, cinq biens saisis représentent 56,2 % en valeur des biens saisis en 2025. Si l'on cumule ces biens avec les autres biens saisis dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 79,5 % en valeur des biens saisis en 2025.

*Figure 14 : Saisies - **affaires nationales** - top 5 biens*

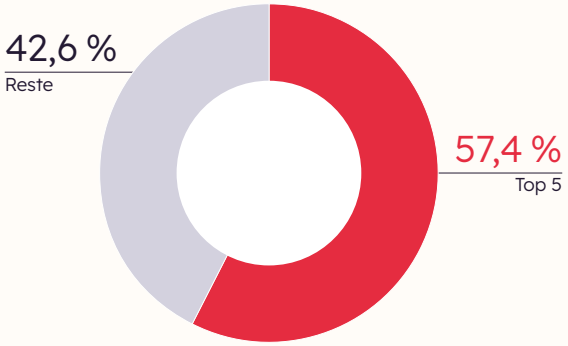


*Figure 15 : Saisies - **affaires nationales** - top 5 affaires*

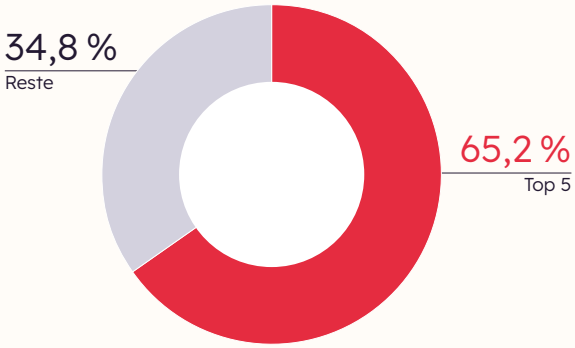


*Figure 16 : Saisies - **entraide passive** - top 5 biens*

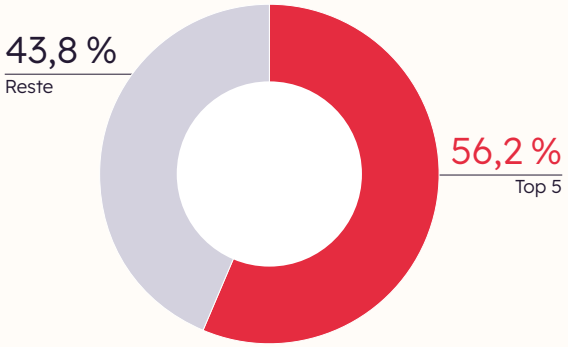
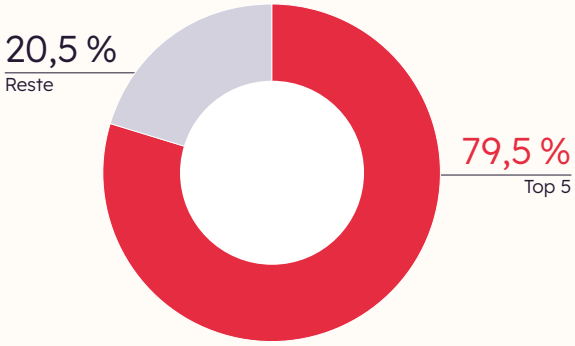


*Figure 17 : Saisies - **entraide passive** - top 5 affaires*



Les tableaux 15 et 16 donnent un aperçu des infractions à l'origine des saisies pratiquées dans les affaires nationales en 2025. Les escroqueries et tromperies, les faux commis en écriture et les infractions à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme priment en valeur, alors que les affaires d'infractions au Code de la route, à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et les vols commis sans violence ni menace sont les plus fréquentes en nombre.

*Tableau 15 : Saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	81	32,358
2	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	27	30,123
3	Infraction à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	2	27,949
4	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	23	12,270
5	Détournement (Art. 240 du CP)	3	9,692

*Tableau 16 : Saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Infraction au Code de la route	3,273	493
2	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	0,779	181
3	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	0,928	88
4	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	32,358	81
5	Infractions en matière informatique (Art. 509-1 à 509-7 du CP)	0,765	29

Les tableaux 17 et 18 donnent un aperçu des infractions à l'origine des saisies pratiquées dans les affaires d'entraide passive en 2025. Les escroqueries et tromperies, les abus de confiance et les faux commis en écriture priment en valeur, alors que les escroqueries et tromperies, l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et l'organisation criminelle et les abus de confiance sont les plus fréquentes en nombre.

*Tableau 17 : Saisies - **entraide passive** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	41	32,728
2	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	6	10,371
3	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	6	6,036
4	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	6	4,643
5	Corruption et du trafic d'influence (Art. 246 à 249 du CP)	4	2,168

*Tableau 18 : Saisies - **entraide passive** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	32,728	41
2	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle (Art. 322 à 326 du CP)	1,631	8
3	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	10,371	6
4	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	6,036	6
5	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	4,643	6

2.2 Décisions

En 2025, le BGA a comptabilisé **930 décisions** rendues concernant 1 394 biens d'une valeur de **163,340 millions d'euros**.

Le tableau 19 et les figures 18 et 19 donnent un aperçu des catégories de biens visés par une décision provisoire ou définitive. La plupart des décisions concernent des véhicules automoteurs (47,4 %) mais ne représentent que 0,653 million d'euros (0,4 %) en valeur, alors que 150 soldes créditeurs visés (10,8 %) représentent 143,931 millions d'euros (88,1 %) en valeur.

163,340
Millions d'euros

En 2025,
le BGA a comptabilisé
930 décisions pour une
valeur de **163,340 M€.**

Tableau 19 : Décisions par catégorie

Catégorie	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Soldes créditeurs	67	150	143,931
Comptes-titres	12	14	15,556
Assurances-vie	2	2	2,306
Véhicules automoteurs	640	661	0,653
Immeubles	2	9	0,635
Numéraire	173	234	0,243
Autres biens	103	323	0,011
Créance	1	1	0,006
Total	930 [11]	1 394	163,340

[11] Le total des décisions ne correspond pas à la somme arithmétique des décisions par catégorie puisqu'une même décision peut concerner plusieurs biens de différentes catégories.

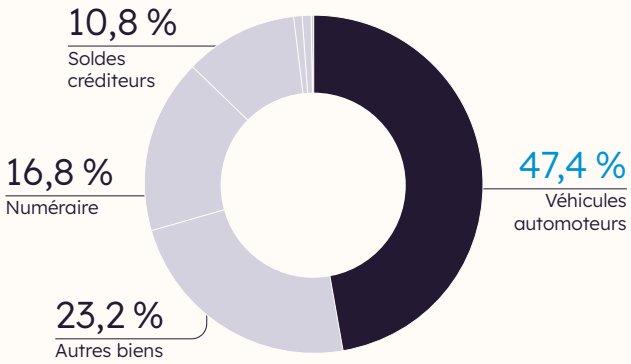


Figure 18 : Décisions par catégorie et par nombre

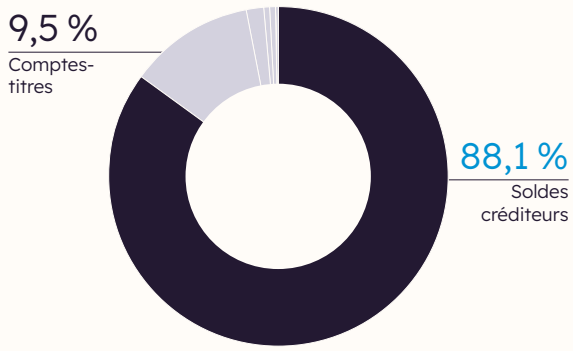


Figure 19 : Décisions par catégorie et par valeur

Le tableau 20 et les figures 20 et 21 donnent un aperçu des décisions en lien avec une affaire de blanchiment. Pour les affaires nationales, les décisions en lien avec une affaire de blanchiment représentent 96,7 % en valeur des décisions rendues. Pour l'entraide passive, les décisions en lien avec une affaire de blanchiment représentent 91,8 % en valeur des décisions rendues.

Le taux de blanchiment entraîne une répercussion importante sur l'abondement du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité qui est alimenté par les confiscations prononcées en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et de trafic de stupéfiants[12]. Sur les 5,814 millions d'euros de recettes générées par le BGA en 2025, 4,632 millions d'euros (79,67 %) ont été transférées au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité et seulement 1,182 millions d'euros (20,33 %) au Trésor public.

[12] Voir section 1.6

Tableau 20 : Décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	57	83,091	842	2,877
Entraide passive	13	71,046	15	6,325
Total	70	154,137	857	9,202

*Figure 20 : Décisions - **affaires nationales** - blanchiment par valeur*

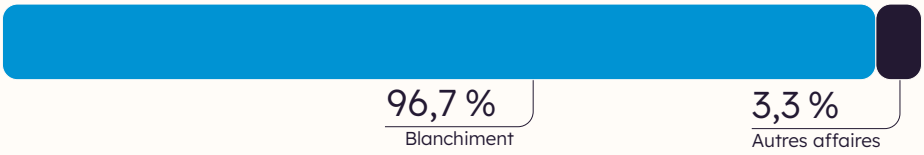
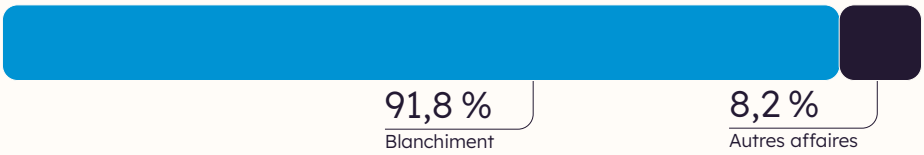


*Figure 21 : Décisions - **entraide passive** - blanchiment par valeur*



Le tableau 21 et la figure 22 donnent un aperçu de la nature des décisions rendues. 34,3 % des décisions rendues concernent des confiscations, 33,6 % des restitutions prononcées au fond, 27,4 % des restitutions provisoires prononcées en chambre du conseil, 3,3 % des mainlevées et 1,2 % des attributions prononcées au fond. En valeur, les mainlevées ordonnées par un juge d'instruction en application de l'article 67 du CPP représentent 69 % des montants.

33,920
Millions d'euros

En 2025, les juridictions du fond ont confisqué **477 biens** d'une valeur de **33,920 M€**

Tableau 21 : Décisions par base légale

Nature de la décision	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Confiscation au fond (Art. 31 du CP)	330	477	33,920
Attribution au fond (Art. 32 du CP)	12	63	0,890
Restitution au fond (Art. 32 du CP)	324	444	1,357
Mainlevée parquet (Art. 33 (8) du CPP)	1	2	2,219
Mainlevée cabinet (Art. 67 du CPP)	32	70	112,748
Restitution CHACO (Art. 68 du CPP)	264	346	12,206
Total	930	1 394	163,340

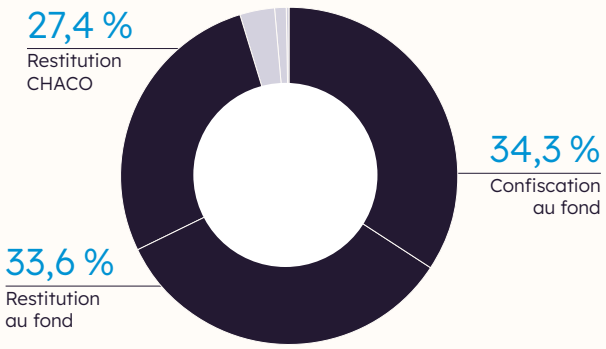


Figure 22: Décisions par base légale

Le tableau 22 donne un aperçu des catégories de biens visées par une **décision provisoire**. En valeur, l'essentiel des décisions de mainlevée ou de restitution concernent les soldes créditeurs suivis par les comptes-titre et les assurances-vie.

Tableau 22 : Décisions provisoires par catégorie de bien

Catégorie	Mainlevée (M€)	Restitution provisoire (M€)
Soldes créditeurs	99,183	11,111
Comptes-titres	13,483	1,070
Assurances-vie	2,300	-
Numéraire	0,002	0,025
Total	114,967	12,206

Le tableau 23 donne un aperçu des catégories de biens visées par une **décision définitive**. En valeur, l'essentiel des décisions au fond concernent les soldes créditeurs suivis les comptes-titres et les véhicules automoteurs.

Tableau 23 : Décisions définitives par catégorie de bien

Catégorie	Confiscation (M€)	Attribution (M€)	Restitution (M€)
Soldes créditeurs	32,403	0,145	1,089
Comptes-titres	0,806	0,014	0,183
Véhicules automoteurs	0,570	0,079	0,005
Immeubles	-	0,635	-
Numéraire	0,133	0,004	0,079
Autres biens	0,008	0,003	-
Assurances-vie	-	0,006	-
Créances	-	0,006	-
Total	33,920	0,890	1,357

Les figures 23 à 26 donnent un aperçu sur l'importance relative des décisions.

Ainsi, pour les **affaires nationales**, cinq biens représentent 75,3 % en valeur des décisions rendues en 2025. Si l'on cumule ces biens avec les autres biens dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 88 % en valeur des décisions en 2025.

Pour les affaires d'**entraide passive**, cinq biens saisis représentent 77,5 % en valeur des biens saisis en 2025. Si l'on cumule ces biens avec les autres biens dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 88,2 % en valeur des décisions rendues en 2025.

*Figure 23 : Décisions - **affaires nationales** - top 5 biens*

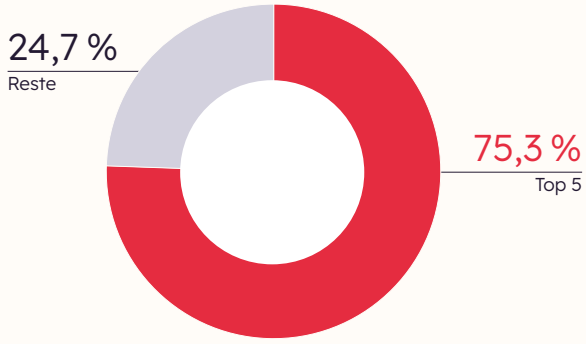


*Figure 24 : Décisions - **affaires nationales** - top 5 affaires*

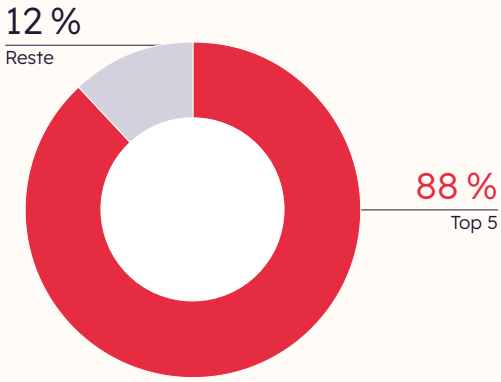


*Figure 25 : Décisions - **entraide passive** - top 5 biens*

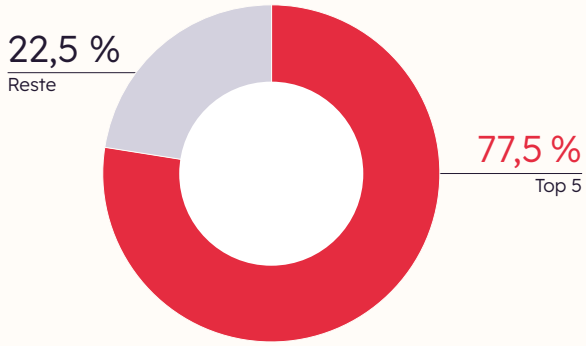
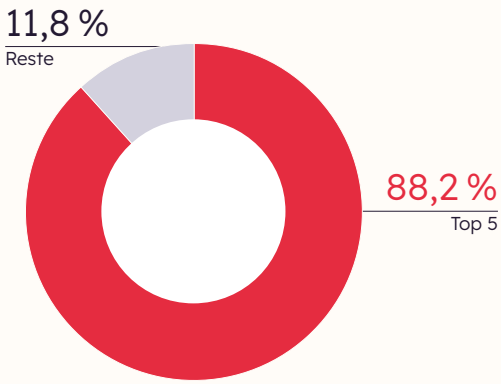


*Figure 26 : Décisions - **entraide passive** - top 5 affaires*



Les tableaux 24 et 25 donnent un aperçu des infractions en lien avec des confiscations, attributions ou restitutions dans les affaires nationales en 2025. Les faux commis en écritures, les escroqueries et tromperies et le recel sont les infractions les plus importantes en valeur, alors que les infractions au Code de la route, à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et les vols commis sans violence ni menace sont les plus fréquents en nombre.

*Tableau 24 : Décisions - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	21	59,394
2	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	38	56,991
3	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	19	50,293
4	Infraction à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	1	50,000
5	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	15	23,573

*Tableau 25 : Décisions - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Infraction au Code de la route	0,554	579
2	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	0,161	180
3	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	0,803	65
4	Vols et des extorsions (Art. 461 et 462 CP)	0,080	50
5	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	56,991	38

Les tableaux 26 et 27 donnent un aperçu des infractions en lien avec des confiscations, attributions ou restitutions dans les affaires d'entraide passive. Les escroqueries et tromperies, la corruption et le trafic d'influence ainsi que la prise illégale d'intérêts sont les plus importantes en valeur, alors que les escroqueries et tromperies, les abus de confiance et le recel sont les plus fréquentes en nombre.

*Tableau 26 : Décisions - **entraide passive** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	18	62,732
2	Corruption et du trafic d'influence (Art. 246 à 249 du CP)	2	9,084
3	Prise illégale d'intérêts (Art. 245 du CP)	1	6,870
4	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	2	5,107
5	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	3	2,490

*Tableau 27 : Décisions - **entraide passive** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	62,732	18
2	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	2,490	3
3	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	5,107	2
4	Infractions en matière informatique (Art. 509-1 à 509-7 du CP)	0,100	2
5	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	0,050	2

2.3 Chiffres judiciaires par catégorie

2.3.1 Soldes créditeurs

Saisies

Tableau 28 : Soldes créditeurs - saisies - type affaire

Type affaire	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	133	214	46,262
Entraide passive	78	119	18,584
Total	211	333	64,846

Tableau 29 : Soldes créditeurs - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	77	45,764	30	0,498
Entraide passive	23	11,114	36	7,470
Total	100	56,878	66	7,968

*Figure 27 : Soldes créditeurs - saisies - **affaires nationales** - blanchiment par valeur*

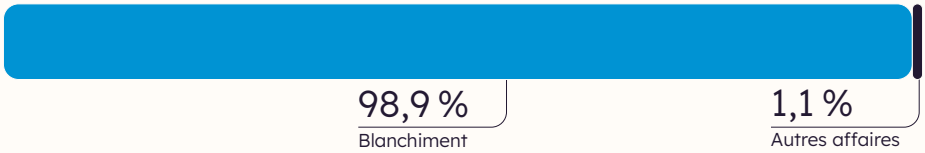


*Figure 28 : Soldes créditeurs - saisies - **entraide passive** - blanchiment par valeur*

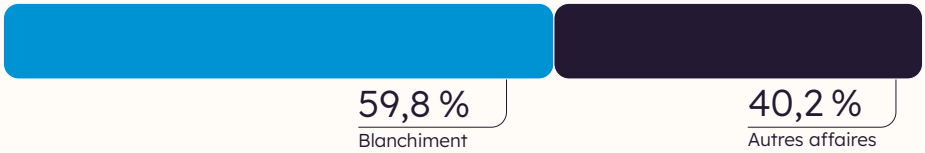


Tableau 30 : Soldes créditeurs - saisies - base légale

Base légale	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Mini-instruction (Art. 24-1 CPP)	24	37	3,814
Flagrant crime ou délit (Art. 31 et 33 CPP)	1	1	0,025
Enquête préliminaire (Art. 47 CPP)	-	-	-
Instruction judiciaire (Art. 66 CPP)	180	275	59,359
Parquet européen EPPO (Art. 136-48 CPP)	5	19	1,648
Sans indication	1	1	0,001
Total	211	333	64,846

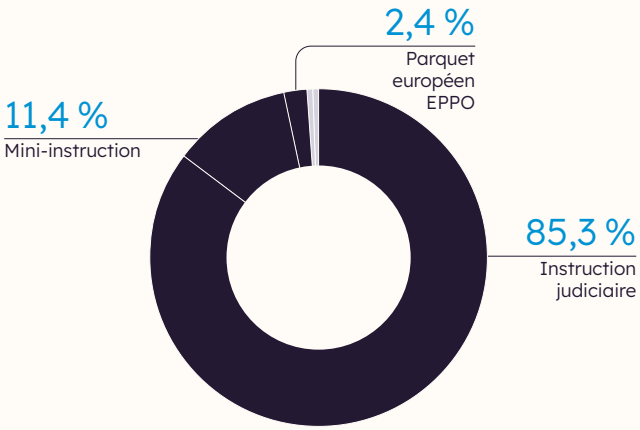


Figure 29: Soldes créditeurs - saisies - base légale par nombre de décisions

Les figures 30 à 33 donnent un aperçu sur l'importance relative des saisies de soldes créditeurs.

Ainsi pour les **affaires nationales**, cinq soldes créditeurs saisis représentent 76 % en valeur des soldes créditeurs saisis en 2025. Si l'on cumule ces soldes créditeurs avec les autres biens saisis dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 82,7 % en valeur des biens saisis en 2025.

Pour les affaires d'**entraide passive**, cinq soldes créditeurs saisis représentent 54,9 % en valeur des soldes créditeurs saisis en 2025. Si l'on cumule ces soldes créditeurs aux autres biens saisis dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 81,4 % en valeur des biens saisis en 2025.

*Figure 30 : Soldes créditeurs - saisies - **affaires nationales** - top 5 biens*

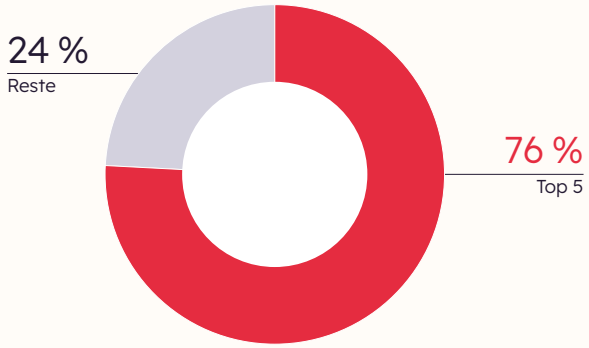


*Figure 31 : Soldes créditeurs - saisies - **affaires nationales** - top 5 affaires*

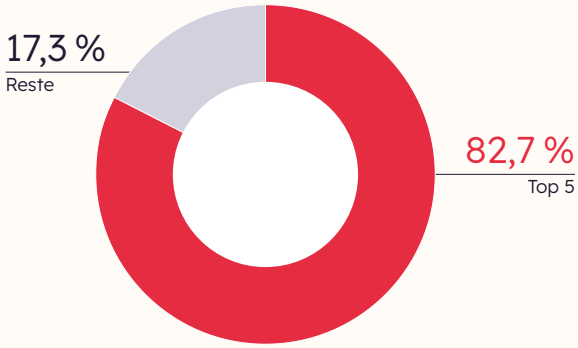


*Figure 32 : Soldes créditeurs - saisies - **entraide passive** - top 5 biens*

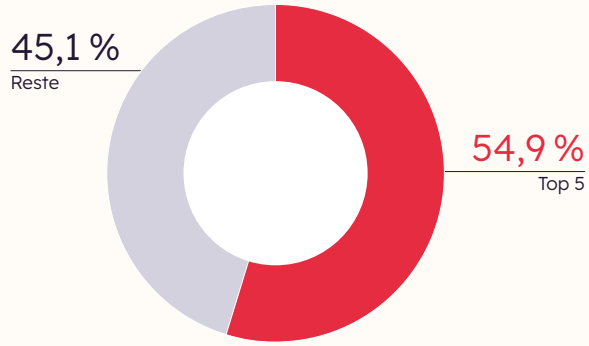


*Figure 33 : Soldes créditeurs - saisies - **entraide passive** - top 5 affaires*

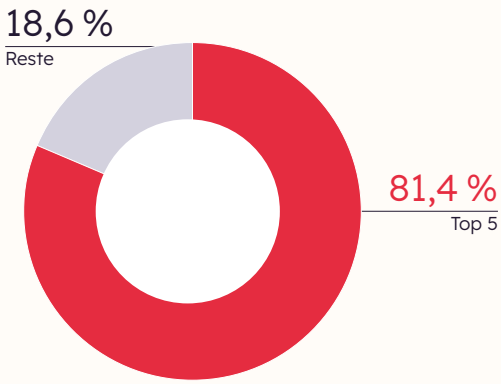


*Tableau 31 : Soldes créditeurs - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	62	28,161
2	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	16	26,532
3	Infraction à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	2	25,929
4	Détournement (Art. 240 du CP)	2	9,677
5	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	15	6,293

*Tableau 32 : Soldes créditeurs - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	28,161	62
2	Infractions en matière informatique (Art. 509-1 à 509-7 du CP)	0,292	25
3	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	0,316	19
4	Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées (Art. 194 à 197 du CP)	3,941	18
5	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	26,532	16

*Tableau 33 : Soldes créditeurs - saisies - **entraide passive** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	40	16,196
2	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	6	6,036
3	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	5	1,996
4	Autres fraudes (Art. 507 à 509 du CP)	3	1,687
5	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	4	1,342

*Tableau 34 : Soldes créditeurs - saisies - **entraide passive** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	16,196	40
2	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	6,036	6
3	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	1,996	5
4	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	0,942	5
5	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	1,342	4

Décisions

Tableau 35 : Soldes créditeurs - décisions - type affaire

Type affaire	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	43	108	76,386
Entraide passive	24	42	67,545
Total	67	150	143,931

Tableau 36 : Soldes créditeurs - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	26	75,315	10	1,071
Entraide passive	13	64,384	10	3,162
Total	39	139,699	20	4,232

*Figure 34 : Soldes créditeurs - décisions - **affaires nationales** - blanchiment par valeur*

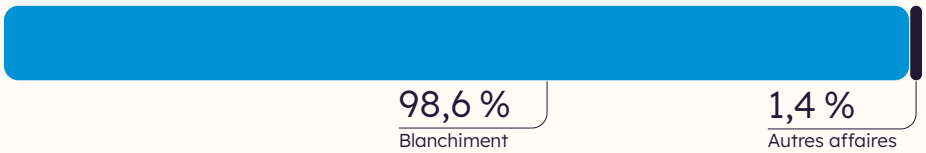


*Figure 35 : Soldes créditeurs - décisions - **entraide passive** - blanchiment par valeur*

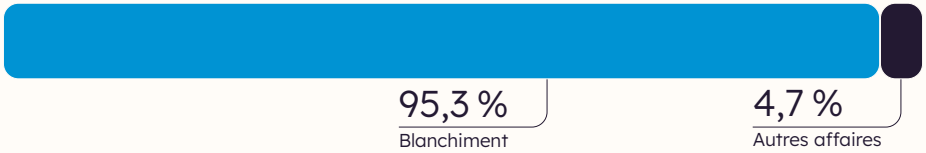


Tableau 37 : Soldes créditeurs - décisions par base légale

Nature de la décision	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Confiscation au fond (Art. 31 du CP)	11	23	32,403
Attribution au fond (Art. 32 du CP)	4	7	0,145
Restitution au fond (Art. 32 du CP)	6	17	1,089
Mainlevée parquet (Art. 33 (8) du CPP)	1	1	1,605
Mainlevée cabinet (Art. 67 du CPP)	26	60	97,577
Restitution CHACO (Art. 68 du CPP)	20	43	11,111
Total	67	150	143,931

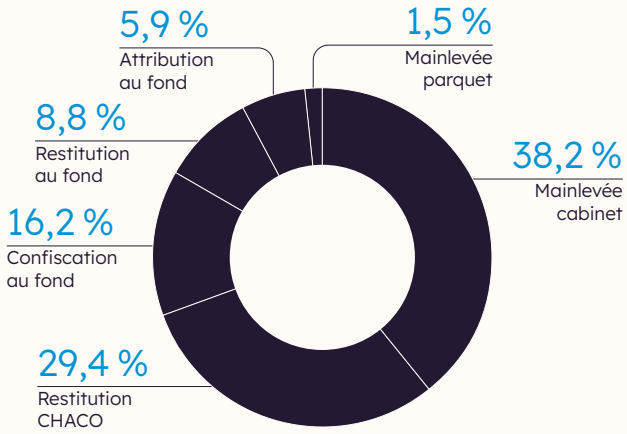


Figure 36 : Soldes créditeurs - décisions par base légale

Les figures 36 à 39 donnent un aperçu sur l'importance relative des décisions portant sur des soldes créditeurs.

Ainsi, pour les affaires nationales, cinq soldes créditeurs représentent 82,5 % en valeur des décisions rendues en 2025. Si l'on cumule ces soldes créditeurs avec les autres biens dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 91,8 % en valeur des décisions rendues en 2025.

Pour les affaires d'entraide passive, cinq soldes créditeurs représentent 84,1 % en valeur des décisions rendues en 2025. Si l'on cumule ces soldes créditeurs avec les autres biens dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 94,7 % en valeur des décisions rendues en 2025.

*Figure 37 : Soldes créditeurs - décisions - **affaires nationales** - top 5 biens*

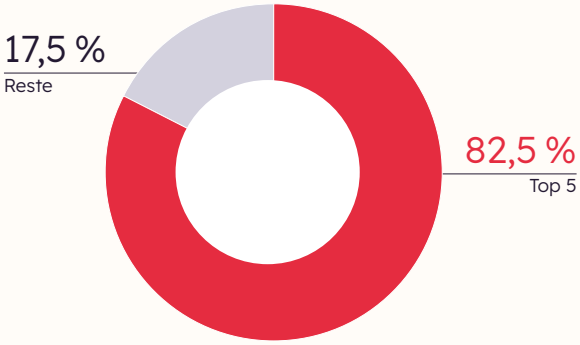


*Figure 38 : Soldes créditeurs - décisions - **affaires nationales** - top 5 affaires*

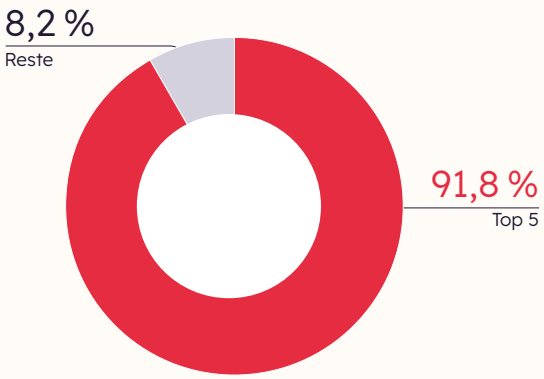


*Figure 39 : Soldes créditeurs - décisions - **entraide passive** - top 5 biens*

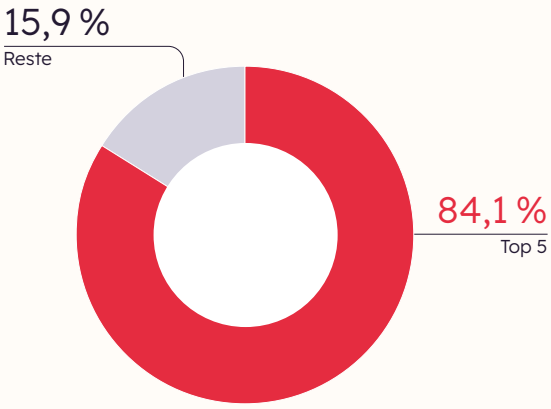


*Figure 40 : Soldes créditeurs - décisions - **entraide passive** - top 5 affaires*

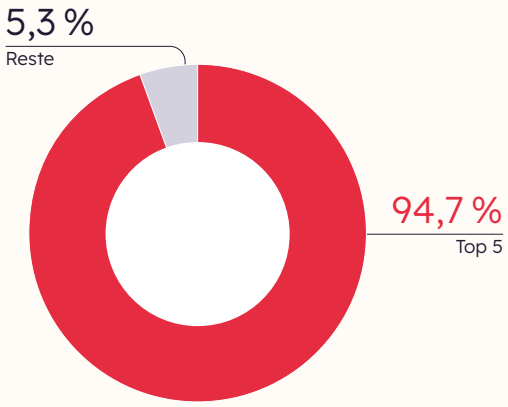


*Tableau 38 : Soldes créditeurs - décisions - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	10	58,202
2	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	22	54,392
3	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	2	50,190
4	Infraction à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	1	50,000
5	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	8	16,558

*Tableau 39 : Soldes créditeurs - décisions - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	54,392	22
2	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	58,202	10
3	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	6,061	10
4	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	16,558	8
5	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	0,717	6

*Tableau 40 : Soldes créditeurs - décisions - **entraide passive** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	14	52,910
2	Corruption et du trafic d'influence (Art. 246 à 249 du CP)	2	9,084
3	Prise illégale d'intérêts (Art. 245 du CP)	1	6,870
4	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	2	5,107
5	Autres fraudes (Art. 507 à 509 du CP)	1	0,383

*Tableau 41 : Soldes créditeurs - décisions - **entraide passive** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	52,910	14
2	Corruption et du trafic d'influence (Art. 246 à 249 du CP)	9,084	2
3	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	5,107	2
4	Infractions en matière informatique (Art. 509-1 à 509-7 du CP)	0,100	2
5	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	0,050	2

2.3.2 Comptes-titres

Saisies

Tableau 42 : Comptes-titres - saisies - type affaire

Type affaire	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	4	5	2,115
Entraide passive	8	8	13,419
Total	12	13	15,534

Tableau 43 : Comptes-titres - saisies - blanchiment par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	2	2,088	1	0,027
Entraide passive	4	5,043	2	8,375
Total	6	7,132	3	8,402

*Figure 41 : Comptes-titres - saisies - **affaires nationales** - blanchiment par valeur*

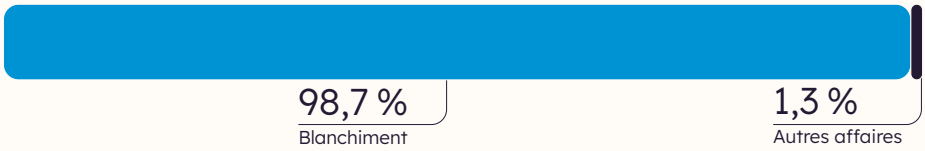


*Figure 42 : Comptes-titres - saisies - **entraide passive** - blanchiment par valeur*



Tableau 44 : Comptes-titres - saisies - base légale

Base légale	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Art. 24-1 CPP	1	2	2,019
Art. 66 CPP	11	11	13,515
Total	12	13	15,534

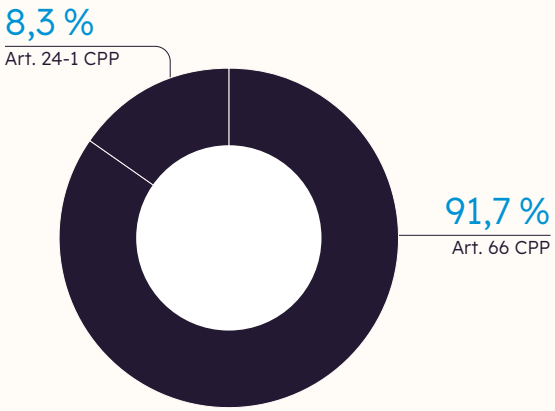


Figure 43 : Comptes-titres - saisies - base légale par nombre de décisions

Les statistiques sur l'importance relative des saisies de comptes-titres sont superfétatoires vu le nombre trop faible de décisions.

*Tableau 45 : Comptes-titres - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Infraction à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	1	2,019
2	Banqueroute (Art. 489 à 490 du CP)	1	0,069
3	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	1	0,069
4	Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	1	0,069
5	Corruption et du trafic d'influence (Art. 246 à 249 du CP)	1	0,027

*Tableau 46 : Comptes-titres - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Infraction à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	2,019	1
2	Banqueroute (Art. 489 à 490 du CP)	0,069	1
3	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	0,069	1
4	Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	0,069	1
5	Corruption et du trafic d'influence (Art. 246 à 249 du CP)	0,027	1

*Tableau 47 : Comptes-titres - saisies - **entraide passive** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	3	12,654
2	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	1	8,375
3	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle (Art. 322 à 326 du CP)	2	0,749
4	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	1	0,035
5	Infraction à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	1	0,015

*Tableau 48 : Comptes-titres - saisies - **entraide passive** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	12,654	3
2	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle (Art. 322 à 326 du CP)	0,749	2
3	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	8,375	1
4	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	0,035	1
5	Infraction à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	0,015	1

Décisions

Tableau 49 : Comptes-titres - décisions - type affaire

Type affaire	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	8	10	8,040
Entraide passive	4	4	7,516
Total	12	14	15,556

Tableau 50 : Comptes-titres - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	6	7,634	2	0,406
Entraide passive	1	6,662	3	0,854
Total	7	14,296	5	1,260

*Figure 44 : Comptes-titres - décisions - **affaires nationales** - blanchiment par valeur*

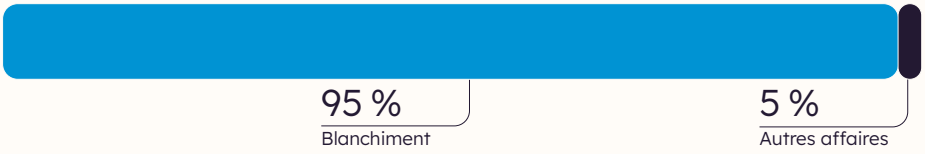


*Figure 45 : Comptes-titres - décisions - **entraide passive** - blanchiment par valeur*

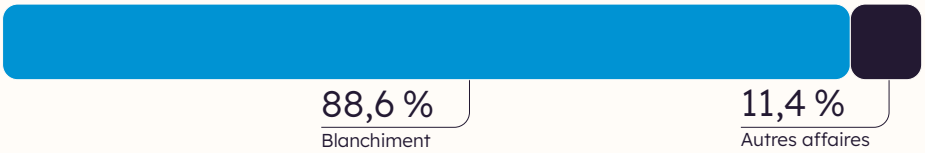


Tableau 51 : Comptes-titres - décisions par base légale

Base légale	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Confiscation au fond (Art. 31 du CP)	1	1	0,806
Attribution au fond (Art. 32 du CP)	1	1	0,014
Restitution au fond (Art. 32 du CP)	1	1	0,183
Mainlevée parquet (Art. 33 (8) du CPP)	1	1	0,614
Mainlevée cabinet (Art. 67 du CPP)	5	6	12,869
Restitution CHACO (Art. 68 du CPP)	3	4	1,070
Total	12	14	15,556

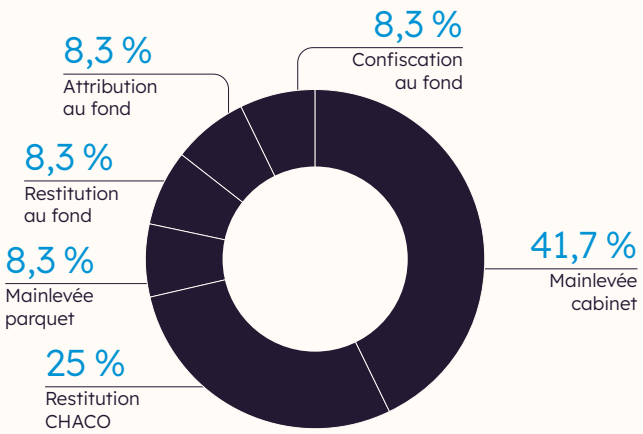


Figure 46 : Comptes-titres - décisions par base légale

Les figures 47 et 48 donnent un aperçu sur l'importance relative des décisions portant sur des comptes-titres.

Ainsi, pour les affaires nationales, cinq comptes-titres représentent 87,8 % en valeur des décisions rendues en 2025. Si l'on cumule ces comptes-titres avec les autres biens dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 94,8 % en valeur des décisions rendues en 2025.

*Figure 47 : Comptes-titres - décisions - **affaires nationales** par valeur- top 5 biens*

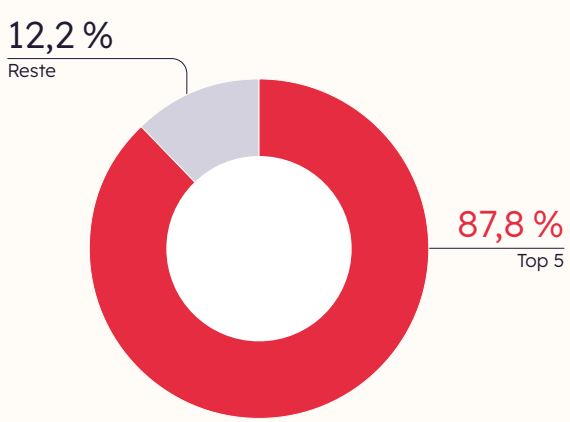
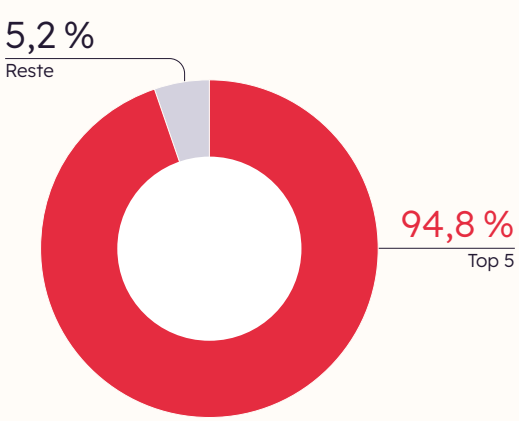


*Figure 48 : Comptes-titres - décisions - **affaires nationales** - top 5 affaires*



Les statistiques sur l'importance relative des saisies de comptes-titres en matière d'entraide passive sont superfétatoires vu le nombre trop faible de décisions.

*Tableau 52 : Comptes-titres - décisions - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 3*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	4	7,006
2	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle (Art. 322 à 326 du CP)	1	3,620
3	Banqueroute (Art. 489 à 490 du CP)	2	2,539

*Tableau 53 : Comptes-titres - décisions - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 3*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	7,006	4
2	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	2,501	4
3	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	1,083	3

*Tableau 54 : Comptes-titres - décisions - **entraide passive** - infractions primaires par valeur - top 3*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	4	7,516
2	Infraction à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	1	0,806
3	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	1	0,048

*Tableau 55 : Comptes-titres - décisions - **entraide passive** - infractions primaires par nombre - top 3*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	7,516	4
2	Infraction à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	0,806	1
3	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	0,048	1

2.3.3 Assurances-vie

Saisies

Tableau 56 : Assurances-vie - saisies - type affaire

Type affaire	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	1	1	0,016
Entraide passive	1	1	0,211
Total	2	2	0,227

Tableau 57 : Assurances-vie - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	1	0,016	-	-
Entraide passive	1	0,211	-	-
Total	2	0,227	-	-

Tableau 58 : Assurances-vie - saisies - base légale

Base légale	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur (M€)
Art. 66 CPP	2	2	0,227

La seule affaire nationale de saisie d'une assurance-vie est en lien avec les infractions primaires suivantes : escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP), abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP), infraction à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP). L'affaire d'entraide passive est en lien avec une escroquerie.

Décisions

Tableau 59 : Assurances-vie - décisions - type affaire

Type affaire	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	-	-	-
Entraide passive	2	2	2,306

Tableau 60 : Assurances-vie - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	-	-	-	-
Entraide passive	-	-	2	2,306

Tableau 61 : Assurances-vie - décisions par base légale

Type affaire	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Attribution au fond (Art. 32 du CP)	1	1	0,006
Mainlevée cabinet (Art. 67 du CPP)	1	1	2,300
Total	2	2	2,306

Tableau 62 : Assurances-vie - décisions - entraide passive - infractions primaires par valeur - top 2

Rang	Infraction primaire	Nombre affaires	Valeur des biens (M€)
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	2	2,306
2	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	1	2,300

2.3.4 Créances

Saisies

Tableau 63 : Créances - saisies - type affaire

Type affaire	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	1	1	0,012
Entraide passive	-	-	-

Tableau 64 : Créances - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	1	0,012	-	-
Entraide passive	-	-	-	-

Tableau 65 : Créances - saisies - base légale

Base légale	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur (M€)
Art. 66 CPP	1	1	0,012

La seule affaire nationale de saisie d'une créance est en lien avec les infractions primaires suivantes : escroquerie et tromperie (art. 496 à 504 du CP), abus de confiance (art. 491 à 495 du CP), infraction à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, faux commis en écritures (art. 193 à 214 du CP) et infraction au Code de la sécurité sociale.

Décisions

Tableau 66 : Créances - décisions - type affaire

Type affaire	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	-	1	0,006
Entraide passive	-	-	-

Tableau 67 : Créances - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	1	0,006	-	-
Entraide passive	-	-	-	-

Tableau 68 : Créances - décisions par base légale

Nature de la décision	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Attribution au fond (Art. 32 du CP)	1	1	0,006

La seule affaire d'attribution d'une créance est en lien avec les infractions suivantes : vol commis sans violence ni menace (art. 463 à 467 du CP), escroquerie et tromperie (art. 496 à 504 du CP), abus de confiance (art. 491 à 495 du CP), infraction en matière informatique, faux commis en écritures (art. 193 à 214 du CP).

2.3.5 Numéraire

Saisies

Tableau 69 : Numéraire - saisies - type affaire

Type affaire	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	489	594	0,985
Entraide passive	1	1	0,005
Total	490	595	0,990

Tableau 70 : Numéraire - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	64	0,619	311	0,366
Entraide passive	-	-	1	0,005
Total	64	0,619	312	0,371

*Figure 49 : Numéraire - saisies - **affaires nationales** - blanchiment par valeur*



Tableau 71 : Numéraire - saisies - base légale

Base légale	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur (M€)
Mini-instruction (Art. 24-1 CPP)	11	17	0,224
Flagrant crime ou délit (Art. 31 et 33 CPP)	422	509	0,522
Enquête préliminaire (Art. 47 CPP)	3	3	0,001
Instruction judiciaire (Art. 66 CPP)	52	64	0,244
Parquet européen EPPO (Art. 136-48 CPP)	-	-	-
Sans indication	2	2	< 0,001
Total	490	595	0,990

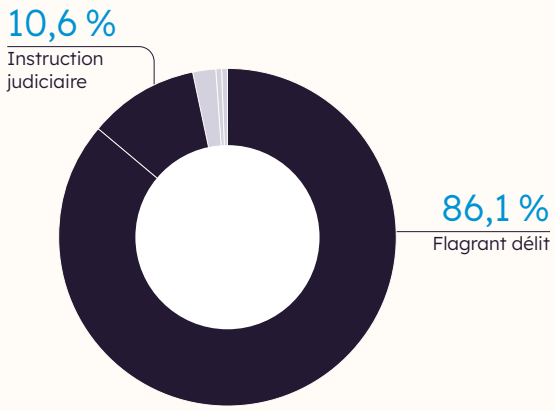


Figure 50: Numéraire - saisies - base légale par nombre de décisions

Les figures 51 et 52 et donnent un aperçu sur l'importance relative des saisies de numéraire.

Ainsi pour les affaires nationales, cinq montants en numéraire saisis représentent 50,2 % en valeur du numéraire saisi en 2025. Si l'on cumule ce numéraire avec les autres biens saisis dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 55,1 % en valeur des biens saisis en 2025.

*Figure 51 : Numéraire - saisies - **affaires nationales** - top 5 biens*

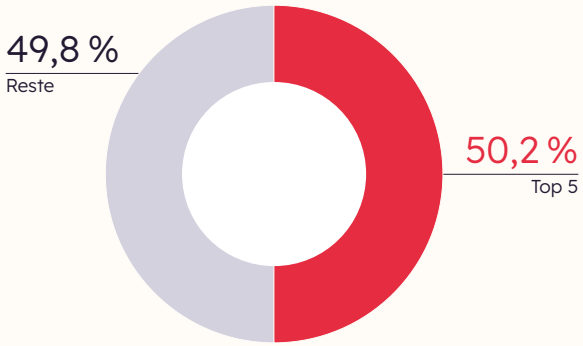


*Figure 52 : Numéraire - saisies - **affaires nationales** - top 5 affaires*

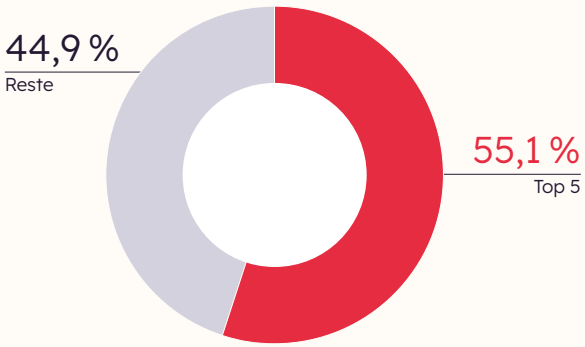


*Tableau 72 : Numéraire - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre affaires	Valeur des biens (M€)
1	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle (Art. 322 à 326 du CP)	14	0,464
2	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	159	0,208
3	Infraction à la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg	4	0,166
4	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	64	0,136
5	Sans indication	10	0,128

*Tableau 73 : Numéraire - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	0,208	159
2	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	0,136	64
3	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	0,043	20
4	Vols commis à l'aide de violences ou menaces et extorsions (Art. 468 à 476 du CP)	0,005	19
5	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	0,061	16

La seule affaire de saisie de numéraire dans une affaire d'entraide passive est en lien avec les infractions suivantes : association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ou organisation criminelle (Art. 322 à 326 du CP), faux commis dans les passeports, permis de chasse ou de pêche, livrets, feuilles de route, certificats ou attestations (Art. 198 à 210 du CP) et infraction à la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Décisions

Tableau 74 : Numéraire - décisions - type affaire

Type affaire	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaire nationale	173	234	0,243
Entraide passive	-	-	-
Total	173	234	0,243

Tableau 75 : Numéraire - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	13	0,043	161	0,200
Entraide passive	-	-	-	-
Total	13	0,043	161	0,200

*Figure 53 : Numéraire - décisions - **affaires nationales** - blanchiment par valeur*



Tableau 76 : Numéraire - décisions par base légale

Nature de la décision	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Confiscation au fond (Art. 31 du CP)	115	164	0,133
Attribution au fond (Art. 32 du CP)	2	3	0,004
Restitution au fond (Art. 32 du CP)	55	64	0,079
Mainlevée cabinet (Art. 67 du CPP)	2	2	0,002
Restitution CHACO (Art. 68 du CPP)	7	8	0,025
Total	173	234	0,243

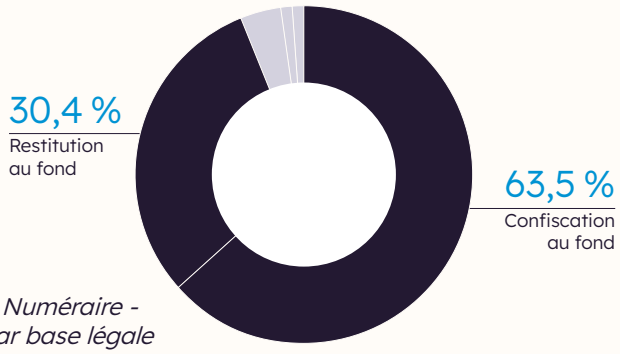


Figure 54: Numéraire - décisions par base légale

Les figures 55 et 56 et donnent un aperçu sur l'importance relative des décisions concernant le numéraire.

Ainsi pour les affaires nationales, cinq montants en numéraire saisis représentent 33,9 % en valeur des décisions concernant du numéraire en 2025. Si l'on cumule ce numéraire avec les autres biens saisis dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 41,9 % en valeur des biens saisis en 2025.

*Figure 55 : Numéraire - décisions - **affaires nationales** - top 5 biens*

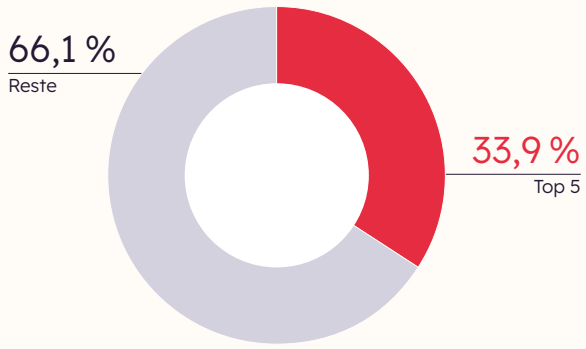


*Figure 56 : Numéraire - décisions - **affaires nationales** - top 5 affaires*

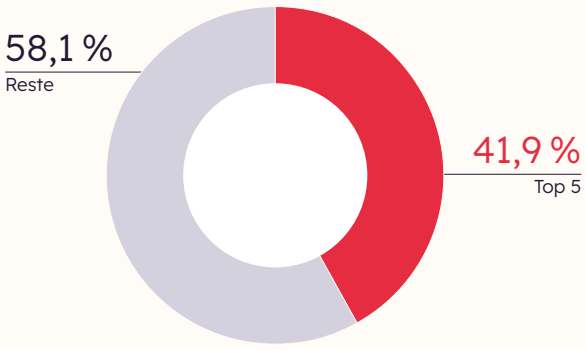


*Tableau 77 : Numéraire - décisions - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre affaires	Valeur des biens (M€)
1	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	141	0,143
2	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle (Art. 322 à 326 du CP)	9	0,050
3	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	7	0,042
4	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	22	0,032
5	Infraction à la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg	1	0,027

*Tableau 78 : Numéraire - décisions - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre affaires
1	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	0,143	141
2	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	0,032	22
3	Vols et des extorsions (Art. 461 et 462 CP)	0,022	21
4	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle (Art. 322 à 326 du CP)	0,050	9
5	Sans indication	0,016	8

NOTES



2.3.6 Crypto-actifs

Saisies

Tableau 79 : Crypto-actifs - saisies - type affaire

Type affaire	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	1	3	-
Entraide passive	2	4	-
Total	3	7	-

Tableau 80 : Crypto-actifs - saisies - type crypto-actifs

Type affaire	Nombre d'affaires	Quantité	Type crypto-actif
Entraide passive	1	0,25944957	Bitcoin
Entraide passive	1	4,999	Cardano ADA
Entraide passive	1	1,92384138	Etherum
Entraide passive	1	9,999	Litecoin
Affaire nationale	1	0,01723928	Bitcoin
Affaire nationale	1	0,18997138	Etherum
Affaire nationale	1	8408,870655	Tether USDT

Tableau 81 : Crypto-actifs - saisies - blanchiment par nombre d'affaires

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	-	-	1	-
Entraide passive	-	-	2	-
Total	-	-	3	-

Tableau 82 : Crypto-actifs - saisies - base légale

Base légale	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur (M€)
Art. 66 CPP	3	7	-

*Tableau 83 : Crypto-actifs - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 2*

Rang	Infraction primaire	Nombre affaires	Valeur (M€)
1	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle (Art. 322 à 326 du CP)	1	-
2	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	1	-

*Tableau 84 : Crypto-actifs - saisies - **entraide passive** - infractions primaires par nombre - top 2*

Rang	Infraction primaire	Nombre affaires	Valeur (M€)
1	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	1	-
2	Autres fraudes (Art. 507 à 509 du CP)	1	-

Décisions

Le BGA n'a comptabilisé aucune décision en 2025 concernant des crypto-actifs.

2.3.7 Immeubles

Saisies

Tableau 85 : Immeubles - saisies - type affaire

Type affaire	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	10	18	7,659
Entraide passive	3	3	4,966
Total	13	21	12,625

Tableau 86 : Immeubles - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	9	7,659	-	-
Entraide passive	2	4,966	-	-
Total	11	12,625	-	-

Tableau 87 : Immeubles- saisies - base légale

Base légale	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur (M€)
Art. 66-1 CPP	13	21	12,625

Les figures 57 et 58 donnent un aperçu sur l'importance relative des saisies immobilières.

Ainsi pour les affaires nationales, cinq immeubles saisis représentent 71,7 % en valeur des immeubles saisis en 2025. Si l'on cumule la valeur de ces immeubles avec les autres biens saisis dans la même affaire, ces cinq affaires représentent 88,2 % en valeur des biens saisis en 2025.

*Figure 57 : Immeubles - saisies - **affaires nationales** - top 5 biens*

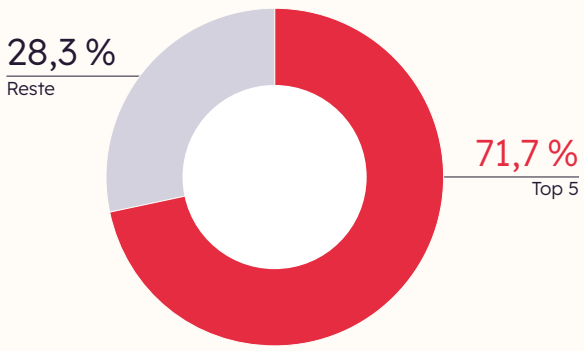


*Figure 58 : Immeubles - saisies - **affaires nationales** - top 5 affaires*

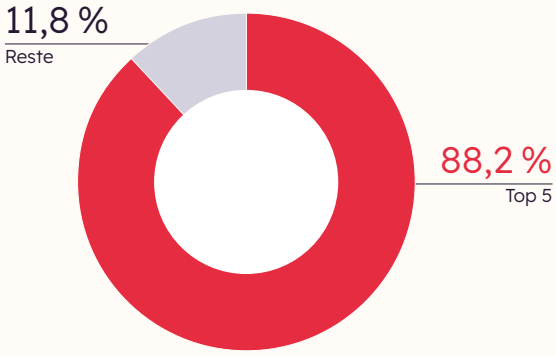


*Tableau 88 : Immeubles - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	5	5,633
2	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	3	4,089
3	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	5	3,369
4	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	3	3,146
5	Usurpation de fonctions, de titres ou de nom (Art. 227 à 232bis du CP)	1	1,570

*Tableau 89 : Immeubles - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	5,633	5
2	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	3,369	5
3	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	4,089	3
4	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	3,146	3
5	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	1,250	2

*Tableau 90 : Immeubles - saisies - **entraide passive** - infractions primaires par valeur - top 3*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	1	3,666
2	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	1	3,666
3	Corruption et du trafic d'influence (Art. 246 à 249 du CP)	1	1,300

Décisions

Tableau 91 : Immeubles - décisions - type affaire

Type affaire	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaire nationale	2	9	0,635
Entraide passive	-	-	-

Tableau 92 : Immeubles - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	1	0,000[13]	1	0,635
Entraide passive	1	0,635	-	-

[13] Cet immeuble a été restitué à la partie saisie qui a été acquittée au fond. La valeur de cet immeuble n'avait jamais été estimée.

Tableau 93 : Immeubles - décisions par base légale

Nature de la décision	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Attribution au fond (Art. 32 du CP)	1	8	0,635
Restitution au fond (Art. 32 du CP)	1	1	0,000[13]
Total	2	9	0,635

Tableau 94 : Immeubles - décisions - affaires nationales - infractions primaires

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur (M€)
1	Meurtre et ses diverses espèces (Art. 393 à 397-1 du CP)	1	0,635

NOTES

2.3.8 Véhicules automoteurs

Saisies

Tableau 95 : Véhicules automoteurs - saisies - type affaire

Type affaire	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	723	745	4,883
Entraide passive	1	1	0,010
Total	724	746	4,893

Tableau 96 : Véhicules automoteurs - saisies - blanchiment nombre d'affaires et par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	18	0,392	679	4,491
Entraide passive	-	-	1	0,010
Total	18	0,392	680	4,501

Tableau 97 : Véhicules automoteurs - saisies - base légale

Base légale	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Mini-instruction (Art. 24-1 CPP)	3	3	0,034
Flagrant crime ou délit (Art. 31 et 33 CPP)	695	717	4,304
Enquête préliminaire (Art. 47 CPP)	1	1	0,003
Instruction judiciaire (Art. 66 CPP)	17	17	0,516
Parquet européen EPPO (Art. 136-48 CPP)	-	-	-
Sans indication	8	8	0,037
Total	724	746	4,893

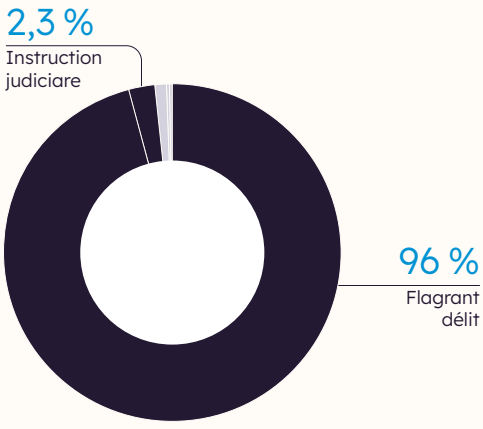


Figure 59 : Véhicules automoteurs - saisies - base légale par nombre de décisions

*Tableau 98 : Véhicules automoteurs - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
1	Infraction au Code de la route	489	3,268
2	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	7	0,545
3	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	5	0,310
4	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	1	0,219
5	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	19	0,124

*Tableau 99 : Véhicules automoteurs - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires
1	Infraction au Code de la route	489	3,268
2	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	19	0,124
3	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	7	0,545
4	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	7	0,027
5	Abus de confiance (Art. 491 à 495 du CP)	5	0,310

Décisions

Tableau 100 : Véhicules automoteurs - décisions - type affaire

Type affaire	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaire nationale	639	660	0,650
Entraide passive	1	1	0,003
Total	640	661	0,653

Tableau 101 : Véhicules automoteurs - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	14	0,086	613	0,563
Entraide passive	-	-	1	0,004
Total	14	0,086	614	0,567

Tableau 102 : Véhicules automoteurs - décisions par base légale

Nombre de décisions	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Confiscation au fond (Art. 31 du CP)	204	212	0,570
Attribution au fond (Art. 32 du CP)	2	2	0,079
Restitution au fond (Art. 32 du CP)	208	215	0,005
Mainlevée cabinet (Art. 67 du CPP)	1	1	<0,001
Restitution CHACO (Art. 68 du CPP)	227	231	<0,001
Total	640	661	0,653

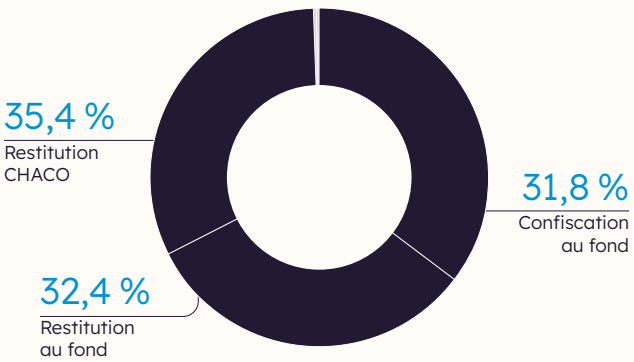


Figure 60 : Véhicules automoteurs - décisions par base légale

*Tableau 103 : Véhicules automoteurs - décisions - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur (M€)
1	Infraction au Code de la route	571	0,553
2	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	8	0,079
3	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	3	0,079
4	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	2	0,058
5	Usurpation de fonctions, de titres ou de nom (Art. 227 à 232bis du CP)	1	0,058

*Tableau 104 : Véhicules automoteurs - décisions - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur (M€)	Nombre affaires
1	Infraction au Code de la route	0,553	571
2	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	0,014	22
3	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	0,032	17
4	Vols et des extorsions (Art. 461 et 462 CP)	0,010	11
5	Sans indication	0,008	9

2.3.9 Autres biens

Saisies

Tableau 105 : Autres biens - saisies - type affaire

Type affaire	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	501	1 492	0,211
Entraide passive	2	3	<0,001
Total	503	1 495	0,211

Tableau 106 : Autres biens - saisies - type bien

Nature du bien	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Alimentation	2	-
Animal	37	-
Arme	7	-
Bijoux	96	0,205
Communication	55	-
Espèce non acceptable	67	0,002
Document	33	-
Document ID	1	-
Électro	319	0,001
Générique	281	-
Numérique	4	-
Outil	139	-
Stupéfiant	187	-
Vêtement	267	0,003
Total	1 495	0,211

Tableau 107 : Autres biens - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	39	0,210	317	0,001
Entraide passive	2	<0,001	-	-
Total	41	0,210	317	0,001

Tableau 108 : Autres biens - saisies - base légale

Base légale	Nombre de saisies	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Mini-instruction (Art. 24-1 CPP)	9	21	<0,001
Flagrant crime ou délit (Art. 31 et 33 CPP)	425	1 076	0,001
Enquête préliminaire (Art. 47 CPP)	11	17	<0,001
Instruction judiciaire (Art. 66 CPP)	46	365	0,210
Parquet européen EPPO (Art. 136-48 CPP)	-	-	-
Sans indication	12	16	<0,001
Total	503	1 495	0,211

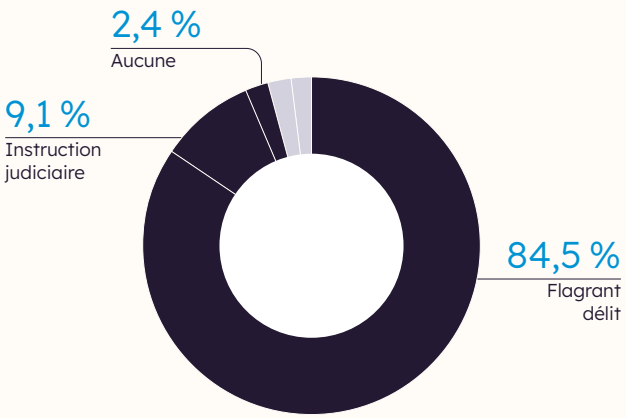


Figure 61 : Autres biens - saisies - base légale par nombre de décisions

*Tableau 109 : Autres biens - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par valeur - top 5*

Rang	Infraction primaire	Nombre d'affaires	Valeur (M€)
1	Escroquerie et tromperie (Art. 496 à 504 du CP)	5	0,194
2	Faux commis en écritures (Art. 193 à 214 du CP)	3	0,192
3	Infraction au Code de la Sécurité Sociale	2	0,192
4	Infraction à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	1	0,192
5	Infraction à la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance	1	0,192

*Tableau 110 : Autres biens - saisies - **affaires nationales** - infractions primaires par nombre - top 5*

Rang	Infraction primaire	Valeur (M€)	Nombre d'affaires
1	Infraction à la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (Art. 8.1a et 8.1b)	0,016	53
2	Vols commis sans violence ni menace (Art. 463 à 467 du CP)	<0,001	17
3	Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit (Art. 505 et 506 CP)	0,002	10
4	Vols commis à l'aide de violences ou menaces et extorsions (Art. 468 à 476 du CP)	<0,001	9
5	Infraction à la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux	<0,001	8

Décisions

Tableau 111 : Autres biens - décisions - type affaire

Type affaire	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Affaire nationale	103	323	0,011
Entraide passive	-	-	-

Tableau 112 : Autres biens - décisions - type bien

Nature du bien	Nombre	Valeur (M€)
Animal	4	-
Bijoux	21	0,001
Communication	56	-
Espèces non-acceptables	2	-
Document	36	-
Document ID	1	-
Électro	90	0,003
Générique	76	0,006
Outil	23	-
Œuvre d'art	2	-
Stupéfiant	1	-
Vêtement	11	-
Total	323	0,010

Tableau 113 : Autres biens - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur

Type affaire	Blanchiment		Autres affaires	
	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)	Nombre d'affaires	Valeur des biens (M€)
Affaires nationales	14	0,008	88	0,003
Entraide passive	-	-	-	-

Figure 62 : Autres biens - décisions - affaires nationales - blanchiment par nombre d'affaires

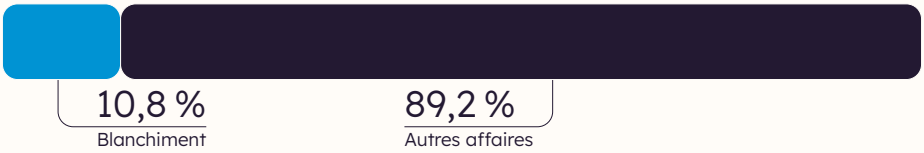


Tableau 114 : Autres biens - décisions par base légale

Nature de la décision	Nombre de décisions	Nombre de biens	Valeur des biens (M€)
Confiscation au fond (Art. 31 du CP)	11	77	0,008
Attribution au fond (Art. 32 du CP)	3	40	0,003
Restitution au fond (Art. 32 du CP)	76	146	< 0,001
Restitution CHACO (Art. 68 du CPP)	14	60	< 0,001
Total	103	323	0,011

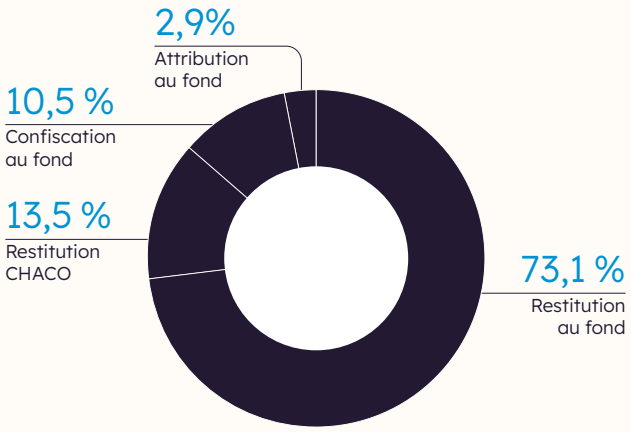


Figure 63 : Autres biens - décisions par base légale

ACTUALITÉ JURIDIQUE

3.

Arrêts rendus par la Cour de cassation en matière de droit d'appel contre une décision d'aliénation ordonnée par le juge d'instruction

La Cour de cassation du Grand-duché de Luxembourg a rendu le 21 mai 2026, deux décisions importantes sur le principe d'un droit d'appel contre une décision d'aliénation prise par un juge d'instruction en application de l'article 581 du Code de procédure pénale[14].

[14] Arrêts numéros 101/2026 et 102/2026 pénal, numéros CAS-2025-00089 et CAS-2025-00090 du registre

Dans le cas d'espèce, un juge d'instruction avait ordonné, par deux ordonnances distinctes, l'aliénation de plusieurs biens mobiliers et d'un immeuble d'habitation. Les décisions d'aliénation étaient fondées sur les articles 580, paragraphe 3 (aliénation d'un bien susceptible d'aucune valorisation) et 581, paragraphe 1 (aliénation d'un bien sujet à dépréciation ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur) du Code de procédure pénale.

Les propriétaires des biens visés ont interjeté appel contre les décisions d'aliénation du juge d'instruction.

Par deux arrêts rendus le 23 avril 2025, la chambre du conseil de la Cour d'appel avait déclaré leurs appels irrecevables au motif de « *l'absence d'un appel prévu pour les appelants contre la décision d'aliénation du juge d'instruction dans le cadre des textes spéciaux des articles 580 et 581 précités (…)* ». La Cour a par ailleurs écarté le moyen d'une violation alléguée de l'article 1er du protocole additionnel, appelé protocole numéro 1, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») protégeant la propriété et ont renoncé à saisir la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel[15].

[15] Arrêts numéros 216/25 et 217/25 Ch.c.C. XI

Les appelants déboutés ont formé un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Par deux arrêts rendus le 21 mai 2026, la Cour de cassation a répondu aux moyens tirés notamment de la violation des articles 6 - droit à un procès équitable - et 13 - droit à un recours effectif - de la Convention.

Sur la recevabilité du recours en cassation, la Cour a retenu, par une motivation identique dans les deux arrêts, que l'aliénation d'un bien ne constitue pas une décision préparatoire ou d'instruction mettant le litige en état de recevoir une solution - contre laquelle le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif –, « *mais une décision définitive dont l'exécution entraîne des conséquences irréversibles. En déclarant irrecevable l'appel contre cette décision, les juges d'appel ont rendu une décision en dernier ressort à cet égard.* »

Par conséquent, les pourvois ont été déclarés recevables.

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention, la Cour a répondu que « *l'aliénation d'office par le juge d'instruction d'un bien saisi, prévue par l'article 581, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, constitue une ingérence dans le droit de propriété d'un justiciable [et] exige, dès lors, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, l'existence en droit interne d'un recours effectif […] permettant [de] contester l'ingérence dans [son] droit de propriété. En déclarant irrecevable d'appel relevé par les demandeurs en cassation contre l'ordonnance du juge d'instruction, les juges d'appel, qui ont refusé aux demandeurs en cassation un recours effectif leur permettant de contester l'ingérence dans leurs droits à caractère civil, ont, partant, violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.* »

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 13 de la Convention, la Cour a répondu que « *l'article 581, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, qui permet l'aliénation d'office par le juge d'instruction d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur, constitue, de manière générale, une ingérence dans le droit au respect des biens, garanti par le protocole numéro 1 à la Convention* ».

S'agissant de l'aliénation d'un immeuble d'habitation, la Cour a rajouté que le bien immobilier visé est le domicile des demandeurs en cassation, de sorte que son aliénation constitue, de manière particulière, une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention.

La Cour a conclu que le grief des demandeurs en cassation d'une violation de leur droit à un recours effectif garanti à l'article 13 de la Convention était « *défendable* » et que « *la mise en œuvre des dispositions de l'article 581, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, aux fins de procéder à l'aliénation d'office du bien immobilier des défendeurs en cassation, exige, dès lors, par application des articles 8 et 13 de la Convention, l'existence en droit interne d'un recours effectif permettant aux demandeurs en cassation d'y revendiquer leur droit au respect de leur domicile. En déclarant irrecevable l'appel relevé par les demandeurs en cassation contre l'ordonnance d'aliénation du juge d'instruction, les juges d'appel […] ont, partant, violé les articles 8 et 13 de la Convention.* »

Par conséquent, la Cour de cassation a cassé et annulé les deux arrêts rendus par la chambre du conseil de la Cour d'appel[16].

Par ailleurs la Cour de cassation a écarté le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation de produits du crime, par rapport à « *l'article 580, paragraphe 3, du Code de procédure pénal, en ce qu'il ne vise les biens qui ne sont susceptibles d'aucune valorisation [et] ne saurait constituer la base légale d'une décision d'aliénation d'objets de valeur dont la gestion a été confiées au bureau de gestion des avoirs. Cette disposition est partant étrangère au litige* ».

[16] Notons que les deux arrêts de la Cour de cassation ne s'expriment pas sur l'effectivité du recours prévu à l'article 580, paragraphe 5, du Code de procédure pénale.

Epilogue - Arrêt rendu par la Cour constitutionnelle sur l'inconstitutionnalité de l'article 581 du Code de procédure pénale

La Cour constitutionnelle du Grand-duché de Luxembourg a rendu le 3 juillet 2026, une décision sur la constitutionnalité de l'article 581 du Code de procédure pénale[17].

Un juge d'instruction avait ordonné, sur base de l'article 581, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, l'aliénation d'un immeuble appartenant en indivision à deux personnes poursuivies dans la même affaire.

L'un des coindivisaires a relevé appel de cette ordonnance.

Lors des plaidoiries devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, l'appelant et le ministère public ont soulevé la question de la constitutionnalité de l'article 581 du Code de procédure pénale au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») et de la Constitution. La chambre du conseil de la Cour d'appel a admis la pertinence de l'interrogation de constitutionnalité et a saisi la Cour constitutionnelle de la question ainsi formulée :

« L'article 581, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en tant qu'il ne prévoit aucune voie de recours contre l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction ordonne d'office l'alinéation d'un bien saisi en cours d'instruction, avant toute condamnation définitive, est-il conforme aux articles 18 et 37 de la Constitution, le cas échéant, lus à la lumière de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au regard du droit à un recours juridictionnel effectif ? ».

La Cour constitutionnelle a rappelé que le droit de l'accès au juge et du recours effectif constitue un principe fondamental du droit à valeur constitutionnelle de l'État de droit et forme un socle commun avec les articles 6 - droit à un procès équitable - et 13 - droit à un recours effectif - de la Convention et l'article 47 - droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial - de la Charte. En citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle a rappelé aussi que *« le droit d'accès au juge et le droit à un recours juridictionnel effectif ne revêtent pas un caractère absolu : ils peuvent donner lieu à des limitations, mais celles-ci ne sauraient restreindre l'accès ouvert au justiciable d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. »*

Sur base de ces principes, la Cour constitutionnelle a tranché que *« l'article 581 du Code de procédure pénale, en ce qu'il institue une procédure à travers laquelle le juge d'instruction est autorisé sous certaines conditions à ordonner d'office la vente de certains biens, sans qu'il ne soit prévu de recours contre sa décision, viole le droit d'accès au juge et le droit à un recours juridictionnel effectif en privant le justiciable de manière absolue de la jouissance de ces droits, portant ainsi atteinte à la substance même de ces droits. Il s'ensuit que l'article 581 du Code de procédure pénale n'est pas conforme à l'article 18 de la Constitution révisée, lu ensemble avec les articles 6 et 13 de la [Convention] et l'article 47 de la Charte. »*

[17] https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/acc/2026/07/03/a323/jo

Quelle est la portée de cette décision d'anti-constitutionnalité ?

En appliquant son pouvoir de modulation prévu à l'article 112 de la Constitution révisée, tant sur les effets de sa décision sur un plan général qu'au regard des situations particulières, la Cour constitutionnelle a décidé qu' *« en attendant l'intervention réparatrice du législateur pour le futur, le justiciable ayant intérêt et qualité à agir au regard d'une décision adoptée sur base de l'article 581 du Code de procédure pénale est admis à exercer un recours similaire à celui prévu par l'article 580 du Code de procédure pénale ».*

En clair cela signifie que l'inculpé, le prévenu, la partie civile, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, le propriétaire du bien et tout tiers dont les droits afférents au bien sont directement lésés par la décision d'aliénation prise par le juge d'instruction, peuvent contester cette décision dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance et demander la restitution du bien. La demande en restitution est à adresser sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

La recevabilité des recours contre une décision du juge d'instruction sur base de l'article 581 du Code de procédure pénale, s'applique aussi aux recours introduits avant la prise d'effet de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (9 juillet 2026) qui doivent être regardés comme étant recevables.

RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS

4.

Nos réflexions et propositions portent cette année sur l'évolution du cadre légal de la gestion des avoirs saisis au niveau européen et luxembourgeois. Quelques réflexions portent également sur le statut du futur BGRA au-delà du projet de loi qui est en cours d'examen à la Chambre des députés.

Les travaux du groupe de travail sur la transposition de la directive (UE) 2024/1260 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (ci-après « la directive »)[18] se sont poursuivis tout au long de l'année 2025 pour aboutir, le 2 février 2026, au dépôt du projet de loi n°8698 portant transposition de la directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (ci-après « le projet de loi »).[19]

[18] https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1260/oj

[19] https://saisiepenale.public.lu/fr/actualites/developpement/directive20241260.html

Ce projet de loi entraînera des répercussions importantes sur le fonctionnement du BGA.

Ce qu'exige la directive

Au niveau de la gestion des biens saisis et confisqués, la directive prévoit notamment l'obligation pour les États membres de veiller à la gestion efficace des biens gelés et confisqués jusqu'à leur aliénation à la suite d'une décision définitive de confiscation et à mettre en place un mécanisme de planification des saisies lorsque cela est justifié par la nature des biens[20].

[20] Voir directive, article 20, paragraphes 3 et 4

Par ailleurs les États membres doivent veiller à mettre en place un mécanisme de vente anticipée pour permettre le transfert ou la vente, avant une décision définitive de confiscation, des biens périssables ou sujets à dépréciation rapide ou dont les coûts de stockage ou d'entretien sont disproportionnés par rapport à leur valeur marchande ou dont la gestion nécessite des conditions particulières et une expertise qui est difficile à trouver[21].

[21] Voir directive, article 21

Enfin la directive oblige les États membres à mettre en place ou à désigner au moins une autorité compétente qui fonctionne comme un bureau de gestion des avoirs, aux fins de la gestion des biens gelés et confisqués jusqu'à l'aliénation de ces biens à la suite d'une décision définitive de confiscation[22].

[22] Voir directive, article 22

Le dispositif actuel et les lacunes constatées

Grâce à la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, le Luxembourg s'est doté, depuis le 1er octobre 2022, d'un bureau de gestion des avoirs pleinement opérationnel qui gère, d'office ou sur demande, les biens saisis. Les dispositions prévues aux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale permettent l'aliénation d'un bien saisi.

Cependant, comme nous l'avons souligné dans nos précédents rapports d'activité, les mécanismes d'aliénation actuels s'avèrent trop complexes pour être efficaces et l'absence d'un recours contre les décisions d'aliénation prises par un juge d'instruction a été jugée contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[23] et à la Constitution[24].

[23] arrêts numéros 101/2026 et 102/2026 pénal, numéros CAS-2025-00089 et CAS-2025-00090 du registre

[24] https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/acc/2026/07/03/a323/jo

Ce que propose le projet de loi

Le projet de loi propose de réviser en profondeur les mécanismes de saisine du BGA, d'aliénation d'un bien saisi et les voies de recours contre une décision d'aliénation.

En premier lieu, le projet de loi propose de confier d'office au BGA la gestion de tous les biens saisis. Le texte proposé ne fait plus de distinction entre la gestion obligatoire des sommes, créances et crypto-actifs et la gestion facultative des autres biens ni entre pièces à conviction et autres biens sujets à confiscation[25].

[25] Voir projet de loi, article 2, point 20, et article 15, point 4

En deuxième lieu, il propose de confier au BGA le pouvoir de décider de l'aliénation ou de la destruction d'un bien saisi. En effet le BGA, ayant la charge de la gestion des biens saisis, est le mieux placé pour apprécier une éventuelle dépréciation, une disproportion dans les coûts de stockage ou un défaut d'expertise pour gérer le bien qui lui est confié. Le BGA aurait alors la responsabilité de décider de l'aliénation ou de la destruction d'un bien saisi et le juge d'instruction en serait déchargé. Pour éviter que des pièces à conviction ne soient aliénées ou détruites, le projet de loi prévoit un mécanisme d'information préalable de l'autorité judiciaire compétente qui aura la faculté de s'opposer à l'aliénation ou à la destruction si elle estime que la conservation du bien est nécessaire à la manifestation de la vérité[26].

[26] Voir projet de loi article 2, point 21

En troisième lieu, le texte propose, conformément à la directive, de renforcer le droit d'information des personnes concernées et les moyens de recours contre une décision d'aliénation.

Ainsi le procès-verbal de saisie devrait être communiqué, par tout moyen laissant une trace écrite, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, au propriétaire du bien faisant l'objet de la saisie et au tiers dont les droits afférents au bien saisi sont directement lésés[27].

[27] Voir projet de loi, article 2, point 4, lettre b, chiffre romain ii , et point 7, lettre b, chiffre romain ii

Concernant l'aliénation d'un bien saisi, le texte propose un mécanisme en trois temps. Dans un premier temps, le BGA informerait l'autorité judiciaire compétente de son intention d'aliéner le bien saisi. En l'absence d'opposition de sa part, le BGA informerait, dans un deuxième temps, les personnes concernées de son intention d'aliéner le bien saisi. Cette information ferait courir un premier délai de dix jours, permettant à la personne concernée de demander à être entendue par le BGA pour faire valoir ses observations. L'entretien pourrait avoir lieu en présentiel ou par visioconférence. Dans un troisième temps, à l'issue de cet entretien, après avoir considéré les observations, le BGA pourrait soit renoncer à l'aliénation soit rendre une décision de vente anticipée. La notification de cette décision ferait courir un nouveau délai de recours de dix jours devant le juge des référés pour contester la décision. Le choix d'une juridiction civile pour connaître d'un recours contre une décision administrative du BGA s'appuie notamment sur le précédent des recours en matière de fiscalité indirecte et vise à distinguer le contentieux de la vente interlocutoire du fond de l'affaire pénale[28].

[28] Voir projet de loi, article 2, point 21

Ce que proposent encore la directive et le projet de loi

La directive prévoit encore la création de bureaux de recouvrement des avoirs pour mener des enquêtes de dépistage des avoirs. Ces bureaux disposent d'un accès étendu à des informations administratives, judiciaires et financières. Les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres de l'Union européenne sont encouragés à échanger des informations et à coopérer entre eux et avec leurs homologues de pays tiers[29].

[29] Voir directive, chapitre II Dépistage et identification

Le projet de loi propose de fusionner le bureau de recouvrement des avoirs avec le bureau de gestion des avoirs sous une enseigne commune, le « Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (BGRA) ».

Enfin la directive étend le champ de la confiscation à la confiscation d'avoirs de tiers, à la confiscation élargie, à la confiscation non fondée sur une condamnation et à la confiscation d'une fortune inexpliquée liée à des activités criminelles[30]. Ces différentes formes de confiscation sont reprises au projet de loi.

[30] Voir directive, chapitre III Gel et confiscation

Réflexions sur le statut du futur BGRA

Le BGA a actuellement le statut d'un service de l'État à gestion séparée (SEGS). Les SEGS reçoivent une dotation annuelle du budget de l'État. En tant qu'administration, le BGA n'a pas de personnalité juridique propre en dehors de celle de l'État, ce qui l'empêche de prendre des engagements juridiques à son nom. Pour signer un contrat avec un prestataire privé, le BGA dépend de la délégation de signature financière qui est octroyée par le ministre de tutelle à certains de ses membres. Pour certains actes, le BGA est obligé de faire appel à d'autres administrations étatiques comme la Trésorerie de l'État pour l'ouverture de comptes bancaires, la Caisse de consignation pour la consignation des sommes saisies ou l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) pour l'aliénation des biens immobiliers.

L'interaction avec les pratiques administratives d'autres administrations ne facilite pas la gestion de certains dossiers.

Ainsi, en matière de gestion d'instruments financiers qui ne sont pas conservés auprès du tiers-saisi, la pratique de la Trésorerie de l'État ne permet pas d'adosser un compte courant individuel à chaque compte-titres saisi. Ainsi les produits et les frais générés par les différents comptes-titres saisis sont amalgamés dans un compte courant unique ce qui complexifie la gestion de ces biens.

L'arrêté ministériel du 21 août 2026 sur les modalités d'ouverture, d'utilisation et de gestion des comptes bancaires ou postaux de l'État, qui prévoit un monopole de la Trésorerie de l'État pour l'ouverture et la clôture des comptes de l'État, exclut les établissements publics de son champ d'explication[31].

[31] https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/amin/2026/08/21/a440/jo

Il faudrait dès lors réfléchir s'il ne convient pas de transformer le BGA en établissement public, afin de lui permettre d'ouvrir et de clôturer, sans l'intervention d'une administration extérieure, les comptes-tiers dont il a besoin pour remplir ses missions. Ceci résoudrait en même temps la question du « pouvoir de consultation complet (détail et solde) » dont se prévaut la Trésorerie de l'État sur les opérations. Ce droit de regard, d'une administration étrangère à la procédure pénale, sur les mouvements financiers liés aux saisies et confiscations nous parait problématique.

En matière de gestion de sommes, la consignation du numéraire et des soldes créditeurs saisis constitue une complexité additionnelle.

D'une part, la consignation est un processus assez lourd qui, avant la loi modifiée du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, n'était appliqué qu'exceptionnellement dans les procédures pénales. Depuis lors, chaque somme saisie, aussi faible soit elle, fait l'objet d'une demande de consignation par le BGA auprès de la Caisse de consignation qui en retour établit un récépissé qui est transmis aux autorités judiciaires. Une proposition de projet d'automatisation de ce processus par une interface permettant l'échange automatisé d'informations n'a pas abouti faute de ressources informatiques disponibles. Ainsi les informations continuent à être encodées manuellement de façon redondante sans parler des risques liés à la transmission d'informations sensibles par simple courriel et à leur conservation dans plusieurs systèmes de traitement des données.

D'autre part, la règle de la déconsignation au premier jour du mois qui suit l'instruction du BGA conduit à un retard indu dans l'exécution des décisions judiciaires. Ceci est particulièrement délicat dans le cas des restitutions où il arrive que le bénéficiaire ait un besoin urgent des fonds.

Par ailleurs la Caisse de consignation, prélève une taxe de 1 % par an sur les avoirs consignés. Actuellement, la taxe de consignation est supérieure au taux d'intérêt créditeur pratiqué par la Trésorerie de l'État ce qui pose un problème de fond notamment lorsque les sommes doivent être restituées.

Enfin le BGA n'est pas consulté lors des négociations sur le taux d'intérêt créditeur appliqué aux sommes saisies. Les taux négociés par Trésorerie de l'État s'écartent parfois sensiblement des taux usuels pratiqués par les banques. La Trésorerie de l'État a ainsi pu éviter que des taux d'intérêt négatifs soient appliqués aux dépôts, mais depuis que la tendance s'est inversée, les taux pratiqués par la Trésorerie de l'État sont en décalage par rapport au marché.

Certains de ces problèmes avaient été anticipés dans l'avis des parquets de Luxembourg et de Diekirch au sujet du projet de loi n°7452 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués[32].

[32] https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7452/20250801_Avis_5.pdf

Nous proposons de mener une réflexion approfondie sur le bien-fondé et la nécessité de consigner les sommes saisies. Un simple transfert du numéraire et des soldes créditeurs saisis sur un compte-tiers et le placement à terme des liquidités permettrait de simplifier le processus, de fluidifier les remboursements, de faire l'économie de la taxe de consignation et de pratiquer des taux plus alignés sur les conditions du marché.

En matière d'aliénation d'immeubles saisis, la pratique des ventes aux enchères préconisée par l'AED ne permet pas, la plupart du temps, à atteindre le prix de réserve fixé par l'autorité judiciaire sur base d'une expertise commandée par le BGA. Le prix de réserve n'étant pas publié, la plupart des particuliers sont dans l'impossibilité d'obtenir une garantie bancaire qui leur permettrait d'enchérir. Par ailleurs la majoration de 10 % appliquée aux ventes aux enchères dissuade certains intéressés.

A ce niveau il faudrait également mener une réflexion sur l'intérêt à faire intervenir plusieurs administrations dans la vente d'immeubles saisis.

Quel statut et quel degré d'autonomie pour le futur BGRA ?

Jadis le projet de loi n°7452 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, avait envisagé de rattacher le bureau de gestion des avoirs au Parquet général[33]. Finalement à la suite des réticences exprimées par le Conseil d'État, le législateur a opté pour un SEGS placé sous la tutelle administrative du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Il est très instructif de relire, dans les travaux parlementaires, l'avis complémentaire du Conseil d'État qui reste toujours d'actualité et dont nous reproduisons un extrait ci-dessous[34] :

> *« Dans son avis du 20 décembre 2019, le Conseil d'État a fait siennes certaines critiques de principe formulées par le procureur général d'État et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans leurs avis respectifs. Il a exprimé « une préférence nette en faveur de la solution retenue par le législateur français et consistant à mettre sur pied un établissement public chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués ».*
>
> *Dans ses amendements, le Gouvernement n'a pas suivi la voie préconisée par le Conseil d'État. S'il est prévu d'abandonner la création du BGRA, les auteurs des amendements proposent de scinder les missions de ce bureau en deux en les confiant à deux organes distincts, à savoir d'une part, le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après le « BRA », dirigé par des magistrats du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et, d'autre part, le Bureau de gestion des avoirs, ci-après le « BGA », qui sera créé sous le statut d'un service de l'État à gestion séparée, soumis à l'autorité du ministre de la Justice. Aucun de ces deux bureaux ne dispose d'une personnalité juridique propre.*
>
> *Le Conseil d'État prend acte de ce choix politique effectué par le Gouvernement, tout comme il note l'option retenue par le Gouvernement de ne pas procéder à une modification de la législation applicable en matière de consignation. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux observations très critiques formulées dans l'avis du procureur général d'État.*
>
> *Si le Conseil d'État peut s'accommoder de la répartition des tâches entre les organes nouvellement créés, qui respecte la compétence du procureur général d'État en matière d'exécution des peines et confère à l'organe chargé de la gestion des avoirs saisis ou confisqués une certaine autonomie budgétaire, il doit cependant relever la création d'un certain nombre de lourdeurs administratives et d'incertitudes dans les textes auxquelles il aura l'occasion de revenir lors de l'examen des dispositions amendées. L'encadrement de « la coopération entre le BGA et la Caisse des dépôts et des consignation (CDC) » à travers une simple convention n'est pas sans soulever des interrogations sur leur effet juridique. Une dérogation à des dispositions légales par la voie conventionnelle ne peut être envisagée. »*

A l'époque, le législateur n'avait pas pu anticiper l'ampleur que prendrait la gestion et le recouvrement des avoirs de même que l'envergure du futur BGA. La création d'un établissement public semblait, à ce moment-là, disproportionnée à l'enjeu, mais entretemps les choses ont changé. Le BGA est à présent une entité bien établie et les chiffres démontrent une activité qui justifierait la création d'un établissement public. Un modèle économique d'autofinancement par prélèvement à concurrence d'un certain seuil sur les confiscations permettrait la viabilité financière du projet sans charger le budget de l'État.

Nous proposons de remettre sur la table la question du statut et du degré d'autonomie du futur BGRA. Sa transformation en établissement public doté d'une personnalité juridique devrait être envisagée.

[33] https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7452/20250515_Dep%C3%B4t.pdf

[34] https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/7452/20250801_Avis.pdf

TABLEAUX & FIGURES

Tableaux

Tableau 1	Évolution du nombre d'affaires	10
Tableau 2	Aliénation de biens saisis	12
Tableau 3	Stock de biens sous gestion par nombre et valeur	12
Tableau 4	Ancienneté du stock par catégorie et nombre	14
Tableau 5	Exécution de décisions de justice	16
Tableau 6	Décisions provisoires exécutées par valeur	19
Tableau 7	Décisions définitives exécutées par valeur	19
Tableau 8	Décisions administratives exécutées	20
Tableau 9	Vente de biens confisqués	21
Tableau 10	Destruction de biens confisqués	22
Tableau 11	Accords de restitution et de partage	24
Tableau 12	Nombre de saisies	30
Tableau 13	Saisies - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur	31
Tableau 14	Saisies - base légale	31
Tableau 15	Saisies - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5	32
Tableau 16	Saisies - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5	33
Tableau 17	Saisies - entraide passive - infractions primaires par valeur - top 5	33
Tableau 18	Saisies - entraide passive - infractions primaires par nombre - top 5	33
Tableau 19	Décisions par catégorie	34
Tableau 20	Décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur	35
Tableau 21	Décisions par base légale	36
Tableau 22	Décisions provisoires par catégorie de bien	37
Tableau 23	Décisions définitives par catégorie de bien	37
Tableau 24	Décisions - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5	38
Tableau 25	Décisions - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5	39
Tableau 26	Décisions - entraide passive - infractions primaires par valeur - top 5	39
Tableau 27	Décisions - entraide passive - infractions primaires par nombre - top 5	39
Tableau 28	Soldes créditeurs - saisies - type affaire	40
Tableau 29	Soldes créditeurs - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur	40
Tableau 30	Soldes créditeurs - saisies - base légale	41
Tableau 31	Soldes créditeurs - saisies - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5	42
Tableau 32	Soldes créditeurs - saisies - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5	43
Tableau 33	Soldes créditeurs - saisies - entraide passive - infractions primaires par valeur - top 5	43
Tableau 34	Soldes créditeurs - saisies - entraide passive - infractions primaires par nombre - top 5	43
Tableau 35	Soldes créditeurs - décisions - type affaire	44
Tableau 36	Soldes créditeurs - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur	44
Tableau 37	Soldes créditeurs - décisions par base légale	45
Tableau 38	Soldes créditeurs - décisions - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5	46
Tableau 39	Soldes créditeurs - décisions - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5	47
Tableau 40	Soldes créditeurs - décisions - entraide passive - infractions primaires par valeur - top 5	47
Tableau 41	Soldes créditeurs - décisions - entraide passive - infractions primaires par nombre - top 5	47
Tableau 42	Comptes-titres - saisies - type affaire	48
Tableau 43	Comptes-titres - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et valeur	48
Tableau 44	Comptes-titres - saisies - base légale	49
Tableau 45	Comptes-titres - saisies - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5	49
Tableau 46	Comptes-titres - saisies - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5	50
Tableau 47	Comptes-titres - saisies - entraide passive - infractions primaires par valeur - top 5	50
Tableau 48	Comptes-titres - saisies - entraide passive - infractions primaires par nombre - top 5	50
Tableau 49	Comptes-titres - décisions - type affaire	51
Tableau 50	Comptes-titres - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur	51
Tableau 51	Comptes-titres - décisions par base légale	52

Tableau 52	**Comptes-titres - décisions - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 3**	**53**
Tableau 53	**Comptes-titres - décisions - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 3**	**53**
Tableau 54	**Comptes-titres - décisions - entraide passive - infractions primaires par valeur - top 3**	**53**
Tableau 55	**Comptes-titres - décisions - entraide passive - infractions primaires par nombre - top 3**	**53**
Tableau 56	**Assurances-vie - saisies - type affaire**	**54**
Tableau 57	**Assurances-vie - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et valeur**	**54**
Tableau 58	**Assurances-vie - saisies - base légale**	**54**
Tableau 59	**Assurances-vie - décisions - type affaire**	**55**
Tableau 60	**Assurances-vie - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et valeur**	**55**
Tableau 61	**Assurances-vie - décisions par base légale**	**55**
Tableau 62	**Assurances-vie - décisions - entraide passive - infractions primaires par valeur - top 2**	**55**
Tableau 63	**Créances - saisies - type affaire**	**56**
Tableau 64	**Créances - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur**	**56**
Tableau 65	**Créances - saisies - base légale**	**56**
Tableau 66	**Créances - décisions - type affaire**	**57**
Tableau 67	**Créances - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et valeur**	**57**
Tableau 68	**Créances - décisions par base légale**	**57**
Tableau 69	**Numéraire - saisies - type affaire**	**58**
Tableau 70	**Numéraire - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et valeur**	**58**
Tableau 71	**Numéraire - saisies - base légale**	**59**
Tableau 72	**Numéraire - saisies - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5**	**60**
Tableau 73	**Numéraire - saisies - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5**	**60**
Tableau 74	**Numéraire - décisions - type affaire**	**61**
Tableau 75	**Numéraire - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur**	**61**
Tableau 76	**Numéraire - décisions par base légale**	**61**
Tableau 77	**Numéraire - décisions - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5**	**62**
Tableau 78	**Numéraire - décisions - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5**	**62**
Tableau 79	**Crypto-actifs - saisies - type affaire**	**64**
Tableau 80	**Crypto-actifs - saisies - type crypto-actifs**	**64**
Tableau 81	**Crypto-actifs - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur**	**64**
Tableau 82	**Crypto-actifs - saisies - base légale**	**64**
Tableau 83	**Crypto-actifs - saisies - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 2**	**65**
Tableau 84	**Crypto-actifs - saisies - entraide passive - infractions primaires par nombre - top 2**	**65**
Tableau 85	**Immeubles - saisies - type affaire**	**66**
Tableau 86	**Immeubles - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur**	**66**
Tableau 87	**Immeubles - saisies - base légale**	**66**
Tableau 88	**Immeubles - saisies - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5**	**67**
Tableau 89	**Immeubles - saisies - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5**	**67**
Tableau 90	**Immeubles - saisies - entraide passive - infractions primaires par valeur - top 3**	**67**
Tableau 91	**Immeubles - décisions - type affaire**	**68**
Tableau 92	**Immeubles - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur**	**68**
Tableau 93	**Immeubles - décisions - base légale**	**68**
Tableau 94	**Immeubles - décisions - affaires nationales - infractions primaires**	**68**
Tableau 95	**Véhicules automoteurs - saisies - type affaire**	**70**
Tableau 96	**Véhicules automoteurs - saisies - blanchiment nombre d'affaires et par valeur**	**70**
Tableau 97	**Véhicules automoteurs - saisies - base légale**	**70**
Tableau 98	**Véhicules automoteurs - saisies - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5**	**71**
Tableau 99	**Véhicules automoteurs - saisies - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5**	**71**
Tableau 100	**Véhicules automoteurs - décisions - type affaire**	**72**
Tableau 101	**Véhicules automoteurs - décisions - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur**	**72**
Tableau 102	**Véhicules automoteurs - décisions par base légale**	**72**

Tableau 103	**Véhicules automoteurs - décisions - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5**	**73**
Tableau 104	**Véhicules automoteurs - décisions - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5**	**73**
Tableau 105	**Autres biens - saisies - type affaire**	**74**
Tableau 106	**Autres biens - saisies - type bien**	**74**
Tableau 107	**Autres biens - saisies - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur**	**74**
Tableau 108	**Autres biens - saisies - base légale**	**75**
Tableau 109	**Autres biens - saisies - affaires nationales - infractions primaires par valeur - top 5**	**75**
Tableau 110	**Autres biens - saisies - affaires nationales - infractions primaires par nombre - top 5**	**76**
Tableau 111	**Autres biens - décisions - type affaire**	**76**
Tableau 112	**Autres biens - décisions - type bien**	**76**
Tableau 113	**Autres biens - blanchiment par nombre d'affaires et par valeur**	**77**
Tableau 114	**Autres biens - décisions par base légale**	**77**

Figures

Figure 1	**Organigramme**	**9**
Figure 2	**Ancienneté du stock par nombre et catégorie de biens**	**13**
Figure 3	**Nature du stock par nombre**	**14**
Figure 4	**Nature du stock par valeur**	**14**
Figure 5	**Décisions exécutées par nombre**	**16**
Figure 6	**Décisions exécutées par valeur**	**16**
Figure 7	**Nature des décisions exécutées par valeur (produits financiers)**	**17**
Figure 8	**Nature des décisions exécutées par valeur (autres biens)**	**18**
Figure 9	**Saisies par nombre**	**30**
Figure 10	**Saisies par valeur**	**30**
Figure 11	**Saisies - affaires nationales - blanchiment par valeur**	**31**
Figure 12	**Saisies - entraide passive - blanchiment par valeur**	**31**
Figure 13	**Saisies - base légale par nombre de décisions**	**31**
Figure 14	**Saisies - affaires nationales - top 5 biens**	**32**
Figure 15	**Saisies - affaires nationales - top 5 affaires**	**32**
Figure 16	**Saisies - entraide passive - top 5 biens**	**32**
Figure 17	**Saisies - entraide passive - top 5 affaires**	**32**
Figure 18	**Décisions par catégorie et par nombre**	**34**
Figure 19	**Décisions par catégorie et par valeur**	**34**
Figure 20	**Décisions - affaires nationales - blanchiment par valeur**	**35**
Figure 21	**Décisions - entraide passive - blanchiment par valeur**	**35**
Figure 22	**Décisions par base légale**	**36**
Figure 23	**Décisions - affaires nationales - top 5 biens**	**38**
Figure 24	**Décisions - affaires nationales - top 5 affaires**	**38**
Figure 25	**Décisions - entraide passive - top 5 biens**	**38**
Figure 26	**Décisions - entraide passive - top 5 affaires**	**38**
Figure 27	**Soldes créditeurs - saisies - affaires nationales - blanchiment par valeur**	**40**
Figure 28	**Soldes créditeurs - saisies - entraide passive - blanchiment par valeur**	**40**
Figure 29	**Soldes créditeurs - saisies - base légale par nombre de décisions**	**41**
Figure 30	**Soldes créditeurs - saisies - affaires nationales - top 5 biens**	**42**
Figure 31	**Soldes créditeurs - saisies - affaires nationales - top 5 affaires**	**42**
Figure 32	**Soldes créditeurs - saisies - entraide passive - top 5 biens**	**42**
Figure 33	**Soldes créditeurs - saisies - entraide passive - top 5 affaires**	**42**

Figure 34	**Soldes créditeurs - décisions - affaires nationales - blanchiment par valeur**	**44**
Figure 35	**Soldes créditeurs - décisions - entraide passive - blanchiment par valeur**	**44**
Figure 36	**Soldes créditeurs - décisions par base légale**	**45**
Figure 37	**Soldes créditeurs - décisions - affaires nationales - top 5 biens**	**46**
Figure 38	**Soldes créditeurs - décisions - affaires nationales - top 5 affaires**	**46**
Figure 39	**Soldes créditeurs - décisions - entraide passive - top 5 biens**	**46**
Figure 40	**Soldes créditeurs - décisions - entraide passive - top 5 affaires**	**46**
Figure 41	**Comptes-titres - saisies - affaires nationales - blanchiment par valeur**	**48**
Figure 42	**Comptes-titres - saisies - entraide passive - blanchiment par valeur**	**48**
Figure 43	**Comptes-titres - saisies - base légale par nombre de décisions**	**49**
Figure 44	**Comptes-titres - décisions - affaires nationales - blanchiment par valeur**	**51**
Figure 45	**Comptes-titres - décisions - entraide passive - blanchiment par valeur**	**51**
Figure 46	**Comptes-titres - décisions par base légale**	**52**
Figure 47	**Comptes-titres - décisions - affaires nationales par valeur - top 5 biens**	**52**
Figure 48	**Comptes-titres - décisions - affaires nationales - top 5 affaires**	**52**
Figure 49	**Numéraire - saisies - affaires nationales - blanchiment par valeur**	**58**
Figure 50	**Numéraire - saisies - base légale par nombre de décisions**	**59**
Figure 51	**Numéraire - saisies - affaires nationales - top 5 biens**	**60**
Figure 52	**Numéraire - saisies - affaires nationales - top 5 affaires**	**60**
Figure 53	**Numéraire - décisions - affaires nationales - blanchiment par valeur**	**61**
Figure 54	**Numéraire - décisions par base légale**	**61**
Figure 55	**Numéraire - décisions - affaires nationales - top 5 biens**	**62**
Figure 56	**Numéraire - décisions - affaires nationales - top 5 affaires**	**62**
Figure 57	**Immeubles - saisies - affaires nationales - top 5 biens**	**66**
Figure 58	**Immeubles - saisies - affaires nationales - top 5 affaires**	**66**
Figure 59	**Véhicules automoteurs - saisies - base légale par nombre de décisions**	**70**
Figure 60	**Véhicules automoteurs - décisions par base légale**	**72**
Figure 61	**Autres biens - saisies - base légale par nombre de décisions**	**75**
Figure 62	**Autres biens - décisions - affaires nationales - blanchiment par nombre d'affaires**	**77**
Figure 63	**Autres biens - décisions par base légale**	**77**

GLOSSAIRE

Aliénation : Un bien saisi peut être vendu sous certaines conditions. Tant qu'une enquête ou une instruction est en cours, le juge d'instruction ou la chambre du conseil peuvent ordonner *l'aliénation* d'un bien saisi en cas de risque de dépréciation importante ou si les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut encore ordonner l'aliénation d'un bien saisi qui n'a pas été réclamé pendant plus de six mois. Après le renvoi d'une affaire en jugement, la juridiction saisie statuant en chambre du conseil peut également ordonner l'aliénation d'un bien tant qu'aucune décision définitive n'a été rendue[34].

[34] Articles 580 et 581 du Code de procédure pénale

Confiscation : La *confiscation* spéciale consiste à priver le condamné d'un bien dont la propriété est transférée à l'État. L'objet, le produit et les avantages d'une infraction peuvent être confisqués de même que les biens qui leur ont été substitués.[35] Les instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre une infraction peuvent également être confisqués, sous réserve du propriétaire de bonne foi. La confiscation est prononcée par la juridiction de première instance ou d'appel saisie du fond de l'affaire.

[35] Article 32 (2), 1° et 3° du Code pénal

Confiscation par équivalent : La *confiscation* par équivalent permet de confisquer des biens appartenant au condamné, d'une valeur monétaire équivalente à l'objet ou au produit d'une infraction, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.[36]

[36] Article 32 (2), 4° du Code pénal

Confiscation étendue : La *confiscation étendue* permet, sous certaines conditions, de confisquer des biens appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur l'origine des biens, n'ont pu en justifier l'origine[37].

[37] Article 32 (2), 5° du Code pénal

Crypto-actifs : Les *crypto-actifs* autrefois appelés actifs virtuels constituent une représentation numérique d'une valeur qui n'est émise ou garantie ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement liée non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes et qui peut être transférée, stocké et échangée par voie digitale[38].

[38] Article 1, paragraphe 20bis, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme[6]

Destruction : Un bien saisi peut être détruit sous certaines conditions. Tant qu'une enquête ou une instruction est en cours, le juge d'instruction peut ordonner la *destruction* d'un bien périssable, dangereux ou nuisible ou dont la détention est illicite ou qui n'est susceptible d'aucune valorisation.[39]

[39] Article 580 du Code de procédure pénale

Enquêtes préliminaires : Les officiers et agents de police judiciaire procèdent à des *enquêtes préliminaires* soit sur les instructions du procureur d'État, soit d'office tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte. L'enquête préliminaire ne leur permet pas de procéder à des actes coercitifs sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, telles des perquisitions et saisies. Notons aussi que nul ne peut être privé de liberté au cours d'une enquête préliminaire.

Entraide judiciaire internationale en matière pénale : Il s'agit de la coopération plus ou moins étendue entre autorités judiciaires pénales de différents pays. Elle permet à l'autorité judiciaire du pays requérant d'envoyer une commission rogatoire internationale (CRI) à une autorité centrale ou à un homologue du pays requis, dans laquelle elle délègue à l'effet d'exécuter en son nom certains actes qu'elle ne peut accomplir elle-même. Lorsqu'un magistrat luxembourgeois (procureur d'État ou juge d'instruction) envoie une CRI à l'étranger, on parle d'*entraide pénale active*. Lorsqu'un magistrat luxembourgeois exécute, sur le territoire national, une CRI émanant d'un collègue étranger on parle d'*entraide pénale passive*.

Flagrant crime ou délit : Est qualifié de *flagrant crime ou délit*, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ou si dans un temps très voisin de l'action, en principe 24 heures, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. En cas de flagrance, l'officier de police judiciaire et le procureur d'État détiennent certains pouvoirs dont ils ne disposent pas normalement et notamment le pouvoir perquisitionner à toute heure du jour et de la nuit. Les personnes contre lesquels

il existe des indices graves et concordants de culpabilité peuvent être retenus pendant vingt-quatre heures (garde à vue). A l'issue de ce délai elles sont soit libérées soit présentées à un juge d'instruction.

Instruction judiciaire : Le procureur d'État peut requérir le juge d'instruction de procéder à une *information judiciaire*, aussi appelée *instruction préparatoire*, sur des faits précis visés au réquisitoire. Le juge d'instruction peut procéder à tout acte d'instruction utile à la manifestation de la vérité y compris à des actes coercitifs. Il peut ordonner notamment des saisies et perquisitions, obliger des personnes à comparaître (mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt) ou les priver de liberté (détention préventive).

Mainlevée : La mainlevée consiste à rendre un bien saisi à nouveau disponible. Ainsi, avec l'accord du procureur d'État, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, données et documents utiles à la manifestation de la vérité saisis en flagrant crime ou délit[40]. Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées[41].

[40] Voir article 33 (8) du CPP
[41] Voir article 67 du CPP

Parquet européen (EPPO) : Le *Parquet européen (EPPO)* a pour mission de protéger les intérêts financiers de l'UE au moyen du droit pénal. Il enquête sur les cas de fraude impliquant des fonds européens d'un montant supérieur à 10 000 € et de fraude transfrontalière à la TVA entraînant un préjudice d'au moins 10 000 €. Il est indépendant et forme avec la Cour de justice de l'UE le pilier judiciaire de l'UE. Il fonctionne comme un bureau unique doté d'une structure décentralisée. Son siège est à Luxembourg et il compte 42 bureaux dans les État membres participants. **Les procureurs européens délégués** relèvent des systèmes judiciaires nationaux, mais demeurent indépendants des gouvernements et des autorités judiciaires nationales. Ils disposent des mêmes pouvoirs et des mêmes conditions de travail que les procureurs nationaux. Les procureurs européens délégués mènent de enquêtes et des poursuites conformément au droit pénal et aux règles nationales du droit pénal et de la procédure pénale. Ils portent leurs affaires devant les juridictions nationales.

[Source : EPPO Parquet européen, Rapport annuel 2023]

Restitution provisoire : L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution[42]. Ainsi, tant que l'affaire n'a pas été définitivement jugée, la chambre du conseil du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel ou de la juridiction du fond saisie de l'affaire, peuvent ordonner la restitution d'un bien saisi en flagrant crime ou délit ou cours d'une instruction judiciaire.

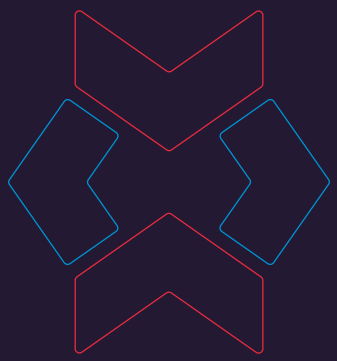
[42] Voir article 68 du CPP

Restitution au fond : La restitution au fond consiste à remettre un bien saisi à qui de droit, soit au prévenu ou à l'accusé en cas d'acquittement soit à la personne lésée. Elle est prononcée par la juridiction saisie du fond de l'affaire. Ainsi une partie civile peut se faire restituer, par exemple, un objet dont elle a été dépossédée. Si cet objet n'existe plus, le juge peut prononcer la confiscation d'un autre bien appartenant au condamné et prononcer **l'attribution** de sa valeur à la personne lésée.

Saisie : La saisie d'un bien par une autorité judiciaire a pour effet de mettre le bien sous la main de justice. Il s'agit d'une mesure provisoire décidée par le procureur d'État ou le juge d'instruction qui empêche le propriétaire du bien (partie saisie) ou celui qui le tient entre ses mains (tiers-saisi) de le déplacer, d'en disposer ou de le détruire.

En matière pénale tout ce qui est susceptible de confiscation peut être saisi. La saisie pénale se distingue de la confiscation en ce qu'elle n'entraîne pas de transfert de la propriété du bien saisi à l'État. Par ailleurs la saisie est une mesure provisoire alors que la confiscation est définitive.

NOTES



BGA
Bureau de gestion
des avoirs

13, rue Erasme
L-1468 Luxembourg
Luxembourg